II 44

LES

SERVICES PUBLICS

précédés de deux Essais

SUR LE COLLECTIVISME

PAR

le Docteur César DE PAEPE

—

Notice biographique

PAR

Benoit MALON

—

TOME I

—

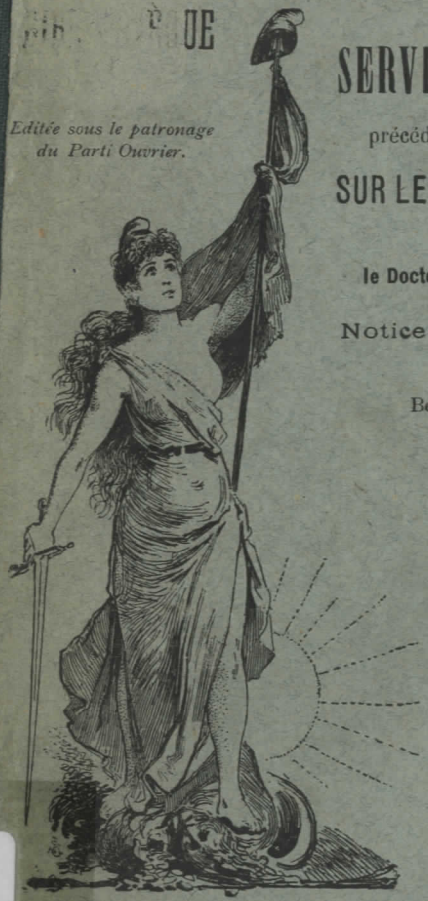

Editée sous le patronage du Parti Ouvrier.

N° 2

25 Centimes

LE VOLUME

En vente chez l'éditeur

J. MILOT

35, Rue des Sables

BRUXELLES

30 centimes franco de port à l'étranger

Schweiz. Gewerkschaftsbund

BERN, Monbijoustr. 61

BUNDESKOMITEE DES SCHWEIZ. GEWERKSCHAFTSBUNDES
COMITÉ DE L'UNION SYNDIC. SUISSE

PRÊT EXCLU

LES SERVICES PUBLICS

A7435

César DE PAEPE

BIBLIOTHÈQUE POPULAIRE

à 25 Centimes le volume

LES

SERVICES PUBLICS

PRÉCÉDÉS DE DEUX ESSAIS

SUR LE COLLECTIVISME

PAR

le Docteur César DE PAEPE

—

Notice biographique par BENOIT MALON

L19
C.I.R.A.
1044

BRUXELLES
35, RUE DES SABLES, 35

1895

CÉSAR DE PAEPE

Parmi les hommes de valeur de l'*Internationale*, l'homme dont nous venons d'écrire le nom, est certainement le plus remarquable. A la fois écrivain et orateur, théoricien et militant, penseur et vulgarisateur, organisateur et propagandiste, De Paepe est au travail et au combat, à l'apostolat socialiste et à la pratique altruiste du bien, depuis plus d'un quart de siècle.

Combien grande a été sa tâche, et combien persistante sa légitime influence!

Il a été le chef intellectuel de la génération socialiste belge, pendant toute la brillante décade de 1863 à 1873; en même temps, il se manifestait comme le plus éminent théoricien de l'*Internationale*, amenée par lui au collectivisme; il est encore le chef intellectuel du parti ouvrier belge, et l'un des maîtres les plus écoutés et les plus sympathiques du socialisme contemporain.

Pourtant, ce travailleur, dont la gerbe glorieuse est

déjà si riche de science, d'œuvres et de réalisations, dont les services et les actes de dévouement social ne se comptent plus, est encore dans la force de l'âge.

C'est que ce vaillant et grand esprit n'attendit même pas d'être arrivé au temps des fougues généreuses de la jeunesse pour rallier le drapeau de l'émancipation humaine. Encore adolescent, il avait déjà pris place parmi les représentants belges de la pensée affranchie et de la République socialiste; à dix-sept ans, âge où le commun des hommes n'est pas arrivé à la pensée réfléchie, il était déjà écrivain sérieux et orateur plein de promesses; déjà les socialistes belges saluaient en lui, avec attendrissement et orgueil, leur plus grande espérance. Leur attente n'a pas été trompée comme nous allons le voir.

I

De Paepe naquit en 1841, à Ostende, d'un père petit bourgeois et d'une mère noble de l'ancienne famille flamande des Ysebrant de Moere; mais cette origine mi-aristocratique n'impliquait pas la fortune, et le jeune César, second né d'une famille qui ne tarda pas à devenir nombreuse, fut élevé très modestement par sa grand'mère, peu fortunée elle-même. Toutefois, on veilla à son éducation.

A l'âge de douze ans, il fut envoyé au collège des Jésuites à Bruxelles. Il s'y distingua de suite par l'indépendance, la dignité de caractère dont il fit preuve, en même temps que par sa vive intelligence et par son ardeur au travail. Non content d'être le premier de sa classe, il consacrait ses heures de récréation à l'apprentissage de la typographie chez le dévoué et vaillant socialiste Désiré Brismée, qui était déjà l'imprimeur des libres-penseurs, en attendant de devenir celui des internationalistes.

Vouloir être à la fois étudiant, apprenti et agitateur, c'était risquer de rester fruit sec; il n'en fut rien pour un esprit de cette trempe. En effet, si rapides avaient été les progrès scolaires de l'infatigable adolescent, qu'à dix-sept ans, il entrait à l'Université de Bruxelles, où il fit sa philosophie, sous le professorat d'Altmeyer, en compagnie de ses futurs émules, Hector Denis, aujourd'hui professeur d'économie politique à cette même Université, et Guillaume De Greef, le savant et estimé auteur du *Traité de Psychologie* et de l'*Introduction à la sociologie;* de Paul Janson, l'éloquent député radical, de Robert, l'avocat distingué et de plusieurs autres de la brillante pléiade qui allait être en ces années d'agitation, d'élaboration et d'action, l'honneur de la Belgique démocratique et socialiste.

Comme toujours, le jeune De Paepe se fit remarquer parmi les plus intelligents ; mais il ne put pas longtemps se livrer à la moisson des lauriers universitaires. Au plus fort de son travail, il fut frappé d'un affreux malheur qui aurait pu briser la vie intellectuelle qui s'ouvrait devant lui si brillante et si féconde. Il perdit son père qui subvenait aux besoins de sa famille avec ses modestes appointements de petit employé administratif. Cette perte irréparable fit entrer la gêne sous le toit où restaient sans appui une veuve et cinq orphelins. L'étudiant n'eut plus rien à attendre des siens. Pour tout autre l'étude aurait dû être abandonnée, pour lui il en fut autrement ; il quitta (c'était bien forcé) les bancs de l'école pour l'atelier ; mais il ne cessa pas pour cela de fréquenter les cours les plus importants de l'Université. On le vit ainsi faire, plus que jamais, œuvre triple, menant de front l'étude, le travail manuel et la propagande socialiste, et il suffit à tout. Tant de travail et tant de courage eurent leur récompense. Après quatre années de labeur acharné et de fréquentation hâtive des cours de la Faculté des Sciences, puis de ceux de la Faculté de Médecine, il fut reçu interne au concours des hôpitaux. Entre temps, il avait, à vingt et un ans, épousé Henriette Brismée que la mort devait

si soudainement frapper peu d'années après, l'ôtant à ses deux enfants. Obligé de subvenir aux besoins de sa jeune famille, De Paepe devait augmenter ses ressources ; et pour cela, il quitta la typographie et devint correcteur, office plus lucratif, auquel il ne tarda pas d'ajouter celui de répétiteur de physique et de chimie.

Où l'adolescent avait passé, l'homme fort passa, et la persistante obligation de mener de front le travail salarié, l'étude et la propagande socialiste n'entrava en rien la carrière de cet incomparable travailleur. En 1871, il fut reçu docteur en médecine *avec la plus grande distinction* (mention que portent ses diplômes) et peu après, il s'établit à Bruxelles comme praticien en médecine et en chirurgie. Il s'est acquis comme médecin-accoucheur une réputation méritée, sans pour cela trouver le Pactole, car il est par excellence le médecin des pauvres gens, dont il reçoit plus de bénédictions que d'honoraires.

« Tel est l'homme privé. Le socialiste n'est pas moins louable » (1).

---

(1) Voir *Histoire du socialisme*, par B. Malon, tome quatrième.

De Paepe avait fait, nous l'avons dit, ses premières armes à dix-sept ans, à cet âge, c'était en 1858. il était déjà parmi les meilleurs rédacteurs de *Vlamingen voorwit!* (Flamands en avant !) où il fut présenté par Emile Moyson et Raymond Dedeyn et où il rencontra Van Bemmel, Fr. Haeck, Ludovic Langlois. En 1859, il s'affiliait aux *Solidaires*, société mère de la Libre-Pensée en Belgique; en 1860-61, il participait à la fondation de l'association *le Peuple* et du journal la *Tribune du peuple*. Il collabora presque simultanément à la *Tribune du peuple* (Bruxelles), au *Mirabeau* (Verviers), à la *Liberté* (Bruxelles), à l'*Ami du Peuple* (Liége), au *Werker* (Anvers), au *Journal des Etudiants*, à la *Rive gauche* (de Paris), au *Soir* de Paul Robin (Bruxelles), à la *Gazette de Hollande* (La Haye), à l'*Egalité* (Genève), etc.

On reste confondu de tant d'études, de tant de travail, de tant d'actes, de tant de fécondité. Le socialisme moderne n'a produit aucun autre réalisateur de cette trempe. De cette merveilleuse activité deux grands faits sont résultés, que nous devrons relever en cette hâtive et sommaire esquisse. C'est d'obligation, car c'est surtout comme fondateur de l'*Internationale* en Belgique et comme théoricien du collectivisme moderne, que le

distingué publiciste belge mérite d'attirer notre attention.

Mais auparavant une légère esquisse :

« Au physique, dit Ch. Delfosse dans les *Hommes du jour*, César De Paepe est de taille moyenne, la figure est bonne et sympathique, ses yeux bleus et sa barbe d'un blond ardent contribuent à lui donner un air de douceur, qui est d'ailleurs dans son caractère.

» A la tribune il expose avec clarté, parfois avec éloquence. Le seul reproche que l'on pourrait lui faire est d'être un peu long dans ses discours. Véritable nature de professeur, il retourne, dissèque son sujet sur toutes les faces, ce qui lui fait quelquefois tort dans les grandes assemblées, où le public se laisse empoigner plutôt par des phrases redondantes que par une logique serrée et incisive.

» César de Paepe est l'homme de la chaire, il ferait un merveilleux professeur d'Université. Prétention à laquelle il a droit d'ailleurs par ses études et ses vastes connaissances. Il est l'homme de la recherche scientifique, positive et sincère; un homme de cabinet et d'étude, plutôt qu'un orateur de meetings ou d'assemblées politiques ; un chercheur loyal du droit et de la vérité en tout. »

C'est exact; pourtant De Paepe fut aussi orateur populaire et homme d'action avant tout, parce qu'ainsi le voulait le devoir social.

En effet, il fut de ceux qui virent dans le mémorable Meeting de St-Martin's Hall où fut fondée, lui participant, l'*Association internationale des travailleurs*, le 28 septembre 1864, le point de départ d'une vie nouvelle pour le prolétariat d'Europe et d'Amérique. Il se lança à corps perdu dans ce nouveau mouvement, et, grâce à sa vigoureuse impulsion, l'Internationale fut bientôt vivante et puissante en Belgique.

Fortement aidé par les vaillants propagandistes et militants, qui ont nom Brismée, Steens, Ilins, Fontaine, Robert, Maëtens, Jacob Kats (le vétéran du socialisme flamand), Vandenhouten, Standaert, Paul Robin, Debrouver, Delvaux, Delplanche, Zébiër, etc., qui ont inscrit leur part d'œuvres dans les annales du prolétariat belge, luttant glorieusement pour l'émancipation, le jeune socialiste entreprit et poursuivit avec succès cette campagne de presse, de réunions ouvrières, d'organisation de sections, qui amena, en trois ans, plus de 60,000 ouvriers belges dans les rangs de la grande association et, jusqu'à l'avènement de la Commune de Paris, fit de Bruxelles la capitale morale de l'internationalisme continental.

Dans l'entraînement des premiers enthousiasmes, De Paepe ne négligeait jamais les points immédiatement réalisables ; c'est ainsi qu'il préconisa, dans le sein de l'Internationale, la fondation d'une *Bourse du travail*. Ce vœu du jeune socialiste belge de 1868, non écouté en Belgique, est devenu une réalité dans les grandes villes françaises et notamment à Paris, Lyon, Marseille, Saint-Etienne, Bordeaux, Roanne, etc.

Voici pour le militant.

II

L'action du théoricien ne fut ni moins ardente ni moins efficace.

Il n'en pouvait être autrement ; le brillant propagandiste était aussi un penseur, et sa part fut grande dans les travaux d'élaboration et de propagande qui retirèrent l'Internationale des sables stériles de la scholastique proudhonnienne pour la jeter dans les voies plus scientifiques, plus fécondes du collectivisme évolutionniste.

Quelques mots sur cette évolution doctrinale.

Le premier congrès de l'*Association internationale des travailleurs* (Genève, 1866) avait été mutuelliste à peu près sans contestations ; il paraissait que les choses dussent se passer de même au deuxième congrès (Lau-

sanne, 1867). C'est alors qu'intervint l'infatigable délégué de la section bruxelloise. Dans son rapport sur la *sixième question* concernant le rôle de l'Etat, il glissa l'hétérodoxe proposition suivante : « ... Nous croyons » pouvoir indiquer comme dignes d'être mis à l'étude, » certains moyens de réforme générale proposés par » divers socialistes : la transformation des banques na- » tionales en banques de crédit gratuit, *l'entrée du sol* » *à la propriété collective de la société*, *l'abolition des* » *héritages* AB INTESTAT, à certains degrés de parenté, » l'impôt sur les successions en ligne directe, etc. »

Le texte était suffisamment explicatif : présenté par César de Paepe, le collectivisme faisait son apparition dans les congrès de l'*Internationale*. Les mutuellistes ne s'y trompèrent pas. Sur la proposition de Tolain, cette phrase subversive fut biffée par la majorité du congrès, et les proudhonniens menèrent grand bruit de ce qu'ils croyaient une victoire décisive et n'était qu'une partie remise.

De Paepe, fort de sa conviction, de ses études, de sa légitime influence, en appela au troisième congrès, qui devait justement avoir lieu à Bruxelles, en septembre 1868.

En attendant, il prépara de longue main le mémorable *Rapport sur la propriété* qui, après une brillante discussion, fut adopté par 60 voix contre 4 et 15 abstentions hostiles.

La revanche était complète et le collectivisme triomphant devenait la grande idée sociale du prolétariat militant européen dans la seconde moitié du XIXe siècle.

Mais les mutuellistes ne voulurent pas se tenir pour battus, et dans leur brillant et savant organe bruxellois *la Liberté*, ils ouvrirent le feu contre la nouvelle idée socialiste que l'éminent prolétaire belge avait fait si opinément et si brillamment prévaloir dans les imposantes assises du prolétariat international.

Ce n'étaient pas des adversaires négligeables que les écrivains qui ont nom Victor Arnould, Guillaume De Greef, Hector Denis. Victor Arnould, journaliste étincelant et argumentateur éloquent ; Guillaume De Greef, philosophe profond, armé d'une vaste science ; Hector Denis, économiste savant et réfléchi, observateur et classificateur remarquable. C'est contre de tels hommes, que l'ouvrier typographe De Paepe osa se mesurer. Il le fit à son honneur dans le Journal l'*Internationale*, qui venait d'être fondé à Bruxelles et fut pendant toute l'année 1869 l'organe en quelque sorte officiel de l'internationalisme collectiviste en Europe.

De Paepe, servi par une juste et large compréhension de l'évolution des diverses formes de la propriété dans le cours de l'histoire (1), excité, fortifié par la justice de sa cause, triompha incontestablement. Au moins le public de l'*Association internationale des travailleurs* en jugea ainsi, comme il y parut au quatrième congrès qui eut lieu à Bâle, en septembre 1869.

A ces mémorables et solennelles assises ouvrières, De Paepe, toujours au nom de la section bruxelloise, présenta un second *Rapport*, complété cette fois par un projet pratique de socialisation graduelle de la propriété. En dépit de l'habile et persistante opposition mutuelliste dirigée par Tolain, le délégué belge l'emporta encore, et l'emporta à l'écrasante majorité de 54 voix contre 13 et 4 absences. Cette fois, la victoire des collectivistes fut définitive et les mutuellistes se résignèrent.

III

Le congrès de Bâle marqua le point culminant de l'In-

(1) Compréhension d'autant plus méritoire, qu'elle précéda de plusieurs années le maître livre d'Emile de Laveleye, *De la propriété et de ses formes primitives*, qui a en quelque sorte épuisé le sujet, en donnant au collectivisme évolutionniste d'indestructibles bases historiques.

ternationale. Les jours tragiques allaient venir, avec l'*Année terrible* et la *Commune de Paris*. Le rôle de De Paepe n'en fut pas amoindri ; nous verrons que dans ces nouvelles circonstances, il fut toujours à la hauteur de ses devoirs et de sa réputation.

Le cinquième congrès, qui devait avoir lieu à Mayence, fut naturellement ajourné, et l'on eut, en septembre 1872, le triste congrès de la Haye, où fut consommée la désastreuse scission dont l'*Internationale* devait mourir. De Paepe et les hommes de la Fédération bruxelloise qui venaient de montrer jusqu'où pouvait aller la solidarité socialiste, par l'accueil si fraternel qu'ils avaient fait aux proscrits communalistes, eurent la sagesse de se tenir en dehors des meurtrières et blâmables querelles de Marx et de Bakounine. L'écrivain collectiviste, dont nous nous entretenons ici, fit mieux ; sachant que rien n'est plus efficace contre les injustices et les fureurs des partis en lutte que les nobles et fécondes recherches de l'idée, il fit mettre à l'ordre du jour du septième congrès qui eut lieu à Bruxelles, en septembre 1874 (1), la question de l'organisation des

(1) Le sixième, tenu à Genève en 1873, n'avait eu aucune importance théorique ; il avait simplement con-

Services publics dans la société future et, prêchant d'exemple, il présenta sous ce titre à ce congrès, le remarquable *Rapport* qui restera comme une des meilleures productions organiques et positives du socialisme contemporain.

Vers cette même époque, De Paepe commença dans l'*Economie sociale* de Sellier, le *Cours d'économie sociale* non encore édité entièrement, malheureusement, et qui placera définitivement son auteur parmi les maîtres de la science sociale.

Le *Cours d'économie sociale* qui fut professé à la Fédération des chambres syndicales ouvrières a été très élogieusement cité par Emile de Laveleye, Schmoller, Vagner, Schäeffle, Von Scheel, Lo-Savio, de Gubernatis. Hector Denis, qui n'a pas l'éloge facile, apprécia en ces termes l'œuvre de César de Paepe : « Ce cours est le » premier effort qui ait été fait en Belgique pour fonder » la science économique sur des bases nouvelles, qui lui » fournissent les données expérimentales des sciences

---

sacré la séparation de toutes les Fédérations nationales d'avec le parti marxiste qui, se sentant en minorité en Europe, avait imaginé de transférer le *Conseil général* de Londres à New-York.

» naturelles et la physiologie, d'une part; la méthode » historique, la morale positive, d'autre part. Par ses » connaissances approfondies dans les sciences natu- » relles, dans les sciences biologiques surtout, M. De » Paepe était l'homme qui convenait pour cette » initiative !... Il joint aux qualités d'un vulgarisateur » des faits acquis à la science, celles d'un investigateur » qui sait faire entrer la science dans les lois nouvelles » et l'appuyer sur des faits nouveaux... »

L'incomparable travailleur suffisait à tout. « Il nous serait impossible, dit un de ses biographes (2) de citer toutes les publications auxquelles il a collaboré, nous nommerons spécialement l'*Internationale*, la *Liberté* de Bruxelles, l'*Ami du peuple* de Liège, *de Werker* d'Anvers, la *Rive gauche*, l'*Egalité* de Paris, le *Socialisme progressif* de Lugano, 1878, la *Revue socialiste* de 1880 (ces deux derniers organes fondés par B. Malon), le *Mirabeau* de Verviers, etc. »

Mais revenons :

Les événements s'étaient précipités, la déplorable scission qu'avait produite la rivalité de Marx et de

---

(2) *Les Hommes du jour*, par Louis Bertrand et Ch. Delfosse (Bruxelles 1884), numéro 42, consacré à César De Paepe.

Bakounine avait amené le déclin rapide de l'Internationale. Battu, dans les fédérations nationales les plus actives, celles d'Espagne, d'Italie et de la Suisse jurassienne notamment, le marxisme avait cédé la place à l'anarchisme. Dès lors, on cessa d'être la grande organisation fédérale du prolétariat international, pour devenir un parti révolutionnaire international. En Espagne et en Italie, on tenta même de passer à l'action insurrectionnelle. Bien qu'elle tînt encore des congrès d'autant plus révolutionnaires en théorie qu'ils étaient moins importants en fait, l'ancienne Internationale ouvrière des grandes années de 1866-1871 était morte, et elle avait cédé la place à trois ou quatre fédérations anarchistes, et à quelques groupes révolutionnaires qui envoyaient, chaque année, une quinzaine de délégués parler révolution sociale dans une ville quelconque de Suisse ou de Belgique.

Tout le monde le voyait, De Paepe eut le courage de le proclamer publiquement et l'habileté de faire prendre au huitième et dernier congrès régulier de l'Internationale, tenu à Berne, en septembre 1876, la décision qui s'imposait, en la circonstance, pour sauvegarder les intérêts du prolétariat socialiste européen.

Sur la proposition du délégué belge, les délégués

reconnaissant que les congrès internationalistes ne suffisaient plus au groupement fédéral des forces ouvrières, décida la convocation d'un *Congrès socialiste universel*, où seraient appelées toutes les associations ouvrières, tous les partis socialistes nationaux, sans distinction de méthode tactique ou d'école.

« Conformément à cette décision, le premier *congrès socialiste universel* eut lieu à Gand, en septembre 1877. Il fut loin de donner tout ce qu'en avait espéré son promoteur; mais le seul fait de sa réunion marquait d'une manière irrévocable que la période des congrès internationaux était close et que l'Internationale avait vécu. » (1)

Mais quelque chose d'autre et de non moins grand allait naître, car le Congrès de Gand, au succès duquel De Paepe, qui en avait pris l'initiative, contribua puissamment, fut le point de départ des partis ouvriers collectivistes européens, devenus si puissants et qui théoriquement et pratiquement ont succédé à l'Internationale.

Passant du précepte à l'acte, l'initiateur du Congrès socialiste universel apporta au parti ouvrier belge nais-

(1) Voir *Histoire du socialisme*, loco citato.

sant l'appui de sa science et de son expérience, et si Louis Bertrand en fut le principal organisateur, il en fut, lui, le théoricien incontesté. Et le théoricien est remarquable autant par le savoir que par le génie de l'application.

Charles Delfosse, dans ce numéro 42 que nous avons déjà cité, des *Hommes du jour*, dit à ce sujet :

« Les trois branches principales du savoir humain, dont s'est occupé César De Paepe, sont : l'hygiène publique, l'économie politique et la psychologie. Il les a approfondies et il peut traiter avec distinction tout ce qui, de près ou de loin, dans le domaine politique ou dans celui de la science pure, est du ressort de ces trois grandes branches du savoir humain. Ce sont ces trois branches scientifiques qui, sous forme d'hygiène sociale, d'économie sociale et de psychologie sociale, forment le fond théorique du socialisme de De Paepe, comme la pratique des réunions ouvrières, de la vie ouvrière, des tentatives corporatives ou coopératives, forment le côté pratique de son bagage sociologique.

» Comme hygiéniste, il a participé au Congrès d'hygiène et de médecine et présenté à ce Congrès des mémoires et prononcé des discours sur des questions importantes, telles que : la crémation — dont il est un

des partisans convaincus — les signes certains de la mort, l'organisation de la médecine en service public, l'alcoolisme, l'hygiène du travail, la population et les lois physiologiques de la reproduction, etc. Il a donné également de nombreuses conférences publiques sur la physiologie et l'hygiène.

» César De Paepe est membre fondateur de deux grandes sociétés d'hygiène et de médecine publique de France et de Belgique.

» Comme psychologiste, De Paepe, durant sa carrière d'étudiant et de médecin, a dirigé spécialement ses études du côté de l'anatomie et de la physiologie cérébrale, des maladies nerveuses et mentales et de l'hypnotisme, dont il s'occupait déjà il y a vingt-cinq ans, c'est-à-dire à une époque où il était dangereux, pour un médecin ou étudiant en médecine, de reconnaître les faits de magnétisme animal, encore niés par les Académies et les Universités. Candidat en philosophie, de toutes les branches philosophiques, la psychologie l'intéressait surtout, aussi a-t-il donné à Bruxelles, au sein des sociétés de libres-penseurs, un cours de philosophie positive — en 10 ou 12 leçons résumées par M. Paul Robin, dans son journal le *Soir*, — un cours d'histoire du matérialisme, des conférences sur la phy-

siologie du système nerveux, à la Chambre du travail, en 1875-76 ; enfin, une série de conférences à la *Libre-pensée* de Bruxelles et à celle d'Anvers (1882-83 et 1884) qui constituent un *cours de psychologie*, considérée comme science naturelle.

» Dans ce même domaine de la psychologie, le docteur De Paepe a beaucoup parlé dans les congrès de la Libre-pensée (internationaux et autres) sur des questions qui sont essentiellement de ce domaine : Libre arbitre, origine de l'idée religieuse, la manie religieuse, etc. Enfin, dans des causeries scientifiques dans le journal l'*Europe*, il a publié une série d'articles sur la grande question de la responsabilité des criminels et sur la législation pénale. César De Paepe a collaboré comme chroniqueur scientifique à l'*Europe* et à la *Chronique* (1882), au *National belge*, où il publiait en même temps des articles remarquables sur les partis politiques, la situation des classes ouvrières et les problèmes sociaux...

» Egalement, depuis 1885, il a participé à la fondation des journaux la *République* et le *Peuple* (avec Volders, Bertrand, etc.); il est resté un collaborateur assidu des journaux l'*Avant-Garde* (de Bruxelles), l'*Avenir* (de Liége) et de *Toekomst* (l'*Avenir*) de Gand.

Il est en même temps le correspondant attitré de *Gleichheit* (de Vienne), de *Recht voor Allen* (La Haye), le *Menschenthum* (de Gotha). De Paepe collabore aussi à la *Revue socialiste* de Paris, au *Dageraad* d'Amsterdam et à la *Société Nouvelle* de Bruxelles. Il fut, parmi les promoteurs des installations coopératives de Belgique (*Vooruit* de Gand, *Maison du peuple* de Bruxelles, pharmacies coopératives, boulangeries, etc...), comme il avait été parmi les promoteurs de la *Libre-Pensée* et des premiers groupes d'études sociales. »

De ce chef, l'activité de De Paepe a été incroyable et il est toujours au premier rang; Delfosse ajoute, en effet :

« En 1883, il fut élu président de la Ligue bruxelloise pour la réforme électorale. Cette nomination fut considérée, et avec raison, par les partisans du suffrage universel, comme une véritable victoire et les espérances des amis de l'éminent socialiste n'ont pas été trompées. De Paepe est, depuis de longues années, un apôtre dévoué de cette grande réforme que le peuple belge demande depuis si longtemps. Aux élections de 1884, César De Paepe fut choisi, avec MM. Delfosse et Vandendorpe, pour soutenir les revendications ouvrières devant le corps électoral bruxellois. Dans les

nombreux meetings qui précédèrent l'élection du 25 mars, De Paepe fit une profession de foi socialiste et collectiviste, et 1450 électeurs lui apportèrent leurs suffrages. Après ce succès relatif, la *Ligue ouvrière* lui confia la défense de ses principes à l'élection législative du 10 juin de la même année. A l'Association libérale, où il avait posé sa candidature, il réunit 992 voix. Ce résultat, qui put être considéré comme une victoire, étant donnée la composition de cette Association, est la preuve que les idées démocratiques et socialistes on fait un pas immense en Belgique.

» Emile de Laveleye, le savant professeur de l'Université de Liége, dans son dernier volume intitulé : *Nouvelles lettres d'Italie*, préconise la création d'un Sénat se recrutant des hommes les plus éminents du pays et déclare qu'il n'hésiterait pas à y faire entrer les partisans des idées les plus radicales et les chefs des diverses écoles socialistes, pourvu qu'ils eussent une valeur réelle. J'y appellerais, par exemple, dit de Laveleye, des hommes comme Marx, Lassalle, Benoît Malon, César De Paepe.

» Il est à craindre que le souhait de l'illustre économiste ne se réalise pas dans notre pays, où le suffrage universel n'existe pas. »

De Paepe n'en est pas moins un des hommes les plus remarquables de son pays et de ce temps. L'avenir lui rendra plus justice que le présent et cet homme de pensée, de dévouement et d'action restera l'une des plus sympathiques et des plus éminentes personnalités socialistes de la seconde moitié du XIX^e^ siècle.

Mais il faut nous borner; combien pourtant nous aurions encore à dire du savant, du dévoué, de l'infatigable apôtre socialiste !

Bien qu'une santé chancelante et les lourdes charges d'une très nombreuse famille, fruit d'un second mariage, entravent d'autant plus son action, qu'altruiste pratique il s'est fait spécialement le médecin des pauvres et l'ami de quiconque a besoin de lui, il n'a cessé de travailler par la plume, par la parole, par l'organisation, au grand œuvre de l'amélioration du présent et de préparation de l'avenir. Il est de tous les congrès progressistes; il écrit dans tous les recueils socialistes et, on l'a vu, dans tous les groupements de réforme sociale. Il a eu, rappelons-le, l'honneur d'inaugurer en 1880 au Congrès international d'hygiène tenu à Bruxelles, le mouvement maintenant si puissant, et que le gouvernement suisse a fait sien, en faveur d'une *Législation internationale du travail*. La *Ligue belge* pour le suffrage

universel le compte parmi ses fondateurs, sans qu'il ait pour cela négligé le socialisme, car cet infatigable suffit à tout. Après avoir été parmi les fondateurs du parti ouvrier belge, il en est resté la plus remarquable personnalité et les chefs militants de ce parti, les Louis Bertrand, les Anseele, les Defnet, les Delfosse, les Volders, les Delporte, etc., le tiennent, avec raison, pour leur chef théorique. Et bien autrement loin porte son influence ; il n'est pas dans le parti socialiste contemporain d'homme plus universellement aimé et estimé. C'est justice.

Seulement, si, en De Paepe, l'homme, le militant, est apprécié comme il convient, l'écrivain n'est pas connu du grand public comme il devrait l'être, ses écrits n'ayant jamais été publiés que dans les journaux socialistes belges, peu répandus en dehors des étroites frontières du royaume des Cobourg-Orléans.

En ce qui nous concerne, et du consentement de notre cher et estimé ami (qui voudra bien nous pardonner ces lignes écrites à son insu), nous voulons, dans la faible mesure de nos forces, réparer ce déni de justice, en faisant connaître au public français les principales œuvres théoriques du Dr De Paepe, et notamment suivante qui fait époque dans l'histoire du socialisme contemporain :

De l'organisation des services publics dans la société future, 1874 ;

Nous avons dit quelques mots de l'homme qu'aiment et admirent tous ceux qui le connaissent, nos lecteurs vont juger l'écrivain et le verdict ne saurait être douteux.

B. MALON.

Ces notes biographiques parurent en tête de l'édition des « Services publics » publiée par la « Revue socialiste » de Paris, en 1889. *De Paepe vivait encore alors.*

Depuis plusieurs années, le célèbre socialiste belge était souffrant d'un mal qui allait en s'aggravant. S'il avait pu se soigner dès le début, il aurait pu guérir, mais De Paepe était pauvre, il devait gagner sa vie en soignant des malades souvent moins frappés que lui ..

Cet esprit élevé, cet homme qui fait honneur à son pays était pauvre et on peut dire que sa vie a été écourtée par suite des misères morales et physiques endurées.

L'hiver surtout, ses souffrances étaient horribles. C'est ce qui engagea le Parti ouvrier belge à faire les frais de son séjour dans le Midi de la France. De Paepe refusa longtemps en disant que le Parti comptait des membres aussi malades et aussi malheureux que lui et qu'il ne voulait pas être privilégié. Il fallut en quelque sorte le faire partir de force.

Arrivé à Cannes le 12 octobre 1890, il n'y vécut que deux bons mois, entouré des soins de son épouse et de nombreux amis, surtout de B. Malon, mort depuis aussi, hélas!

C'est le 19 décembre qu'il rendit le dernier soupir. Le citoyen Victor Burton-Piérard, de Ciney, qui se trouvait à Cannes à cette époque, a assisté à sa mort. De Paepe ne voulait pas mourir. Il lutta avec energie. Mais les crises allèrent en s'accentuant et, après chacune de ces crises, il répétait : « Ils ne m'ont pas encore! »

Pauvre ami! Combien il nous aurait été utile à l'heure actuelle et combien surtout il eût été heureux des succès obtenus par les socialistes belges!

Le corps de De Paepe fut envoyé à Bruxelles, qui lui fit des funérailles comme jamais roi n'en a eu. Il est inhumé au cimetière de la ville, à Evere, et sur sa tombe le Parti ouvrier, en témoignage de reconnaissance, a élevé un monument où, chaque année, on se rend en pieux pèlerinage...

MARS 1895.

DE LA

PROPRIÉTÉ COLLECTIVE

I

LÉGITIMITÉ DE LA SOCIALISATION DE LA PROPRIÉTÉ (1).

Nous ne voulons pas rechercher si l'appropriation individuelle du sol a été et est encore légitime au point de vue de ce qu'on appelle le droit naturel, et si les différentes origines données au droit de propriété sur le sol (tels que la prime-occupation, la prescription, la consécration légale, le consentement universel, le travail), justifient le maintien de cette institution. Non, nous nous bornerons à observer les

(1) Rapport de la section bruxelloise sur la propriété foncière, présenté au troisième Congrès de l'*Association internationale des travailleurs*, tenu à Bruxelles, en septembre 1868. Cesar de Paepe, rapporteur.

phénomènes économiques qui se produisent sous nos yeux, pour connaître les tendances économiques qui nous entraînent et savoir si, à une époque plus ou moins prochaine, ces tendances ne feront pas, soit du maintien, soit de l'abolition de la propriété foncière individuelle, une nécessité sociale ; puis, autant qu'il nous est donné d'intervenir dans le jeu des lois économiques, nous aurons, comme *Association internationale des Travailleurs*, à agir, — soit dans le sens de ces tendances économiques, pour les accélérer, si elles sont favorables au travailleur, — soit à l'encontre de ces tendances pour les neutraliser, si elles sont défavorables au travailleur. En un mot : *observer pour savoir, savoir pour prévoir et prévoir pour pourvoir*, c'est la devise de l'école positiviste, c'est aussi la nôtre.

Au surplus, nous pensons que Proudhon a suffisamment démontré, dans son *Premier Mémoire*, que la propriété foncière ne peut être légitimée dans son principe ; que pas une des origines que lui assignent les juristes, les économistes et les philosophes, ne justifie la pro-

priété. Ainsi, la première occupation n'exprime qu'un fait, mais ne confère pas un droit éternel sur la chose ; ce fait peut être très respectable aussi longtemps qu'il reste aux autres hommes des terres à occuper, mais ne donne pas la latitude de repousser les derniers arrivants et de les déshériter du sol. — La prescription ne peut être acquise à la propriété, parce qu'il est des droits qui ne se peuvent prescrire ; l'homme ne peut pas plus renoncer au travail qu'à la liberté, et reconnaître l'appropriation du sol par quelques-uns, c'est renoncer au travail, puisque c'est en abdiquer le moyen ; contre l'erreur il n'y a jamais prescription. La loi civile, si c'est elle qui a établi la propriété individuelle du sol, peut aussi l'abolir ; serait-ce la première fois que l'humanité aurait aboli ce que d'antiques lois avaient institué ? — Le consentement universel ne prouve pas plus en faveur de la légitimité d'une institution sociale qu'en faveur d'une idée sur le monde physique, et il a pu se tromper en matière de propriété comme il s'est trompé sur le mouvement relatif du soleil et des planètes ; d'ailleurs, jamais il n'y a eu consen-

tement universel sur la justice de l'appropriation individuelle du sol, puisque de tout temps il y a eu, non-seulement des écrivains et des philosophes communistes, mais des sociétés communistes, protestations permanentes contre le propriétarisme. — Le travail, loin de pouvoir être l'origine de la propriété foncière, la présuppose au contraire ; puis, le travail ne peut donner droit de propriété que sur les produits du travail ; de ce principe on peut conclure que le cultivateur a droit sur sa récolte ; on peut encore en conclure que celui qui a défriché une terre a droit à une compensation et que cette compensation doit consister de préférence dans le privilège d'ensemencer cette terre durant un temps donné ; on peut aller plus loin, on peut dire que chaque année de culture, impliquant des améliorations nouvelles, entraîne pour le colon une compensation nouvelle ; mais tout cela ne nous fournit pas encore la propriété ; celle ci est bien un fait nouveau qui excède la limite du droit du travailleur sur son œuvre ; le travail ne crée pas le sol, le domaine foncier ne peut donc sortir de là.

Proudhon, ne pouvant admettre la légitimité de l'appropriation individuelle du sol en la considérant dans les origines que lui assignent la jurisprudence et l'économie politique, a cherché, dans son ouvrage posthume intitulé *Théorie de la propriété*, à légitimer cette institution par son but, par ses fins, par sa destination sociale. Nous verrons tout à l'heure si la destination sociale que Proudhon assigne à la propriété est réelle ; mais, quoi qu'il en soit, nous acceptons le point de vue auquel le grand penseur s'est placé ; ce point de vue n'est pas au fond celui auquel nous déclarions, au début de cette étude, vouloir nous placer nous-mêmes. Si la propriété individuelle du sol est nécessaire à l'existence d'une société nouvelle, d'une société basée sur la justice, sur l'équilibre économique, alors la propriété individuelle du sol sera légitime et restera en dépit de toutes les antipathies et de tous les plans communistes. Si, au contraire, la propriété individuelle du sol est incompatible avec cette même société nouvelle, la propriété individuelle du sol cessera d'être légitime et disparaîtra en dépit de toutes les sym-

pathies et de toutes les idées qui lui sont favorables.

Mais quelle est pour Proudhon cette mission sociale de la propriété foncière individuelle? C'est de servir de garantie d'indépendance et de liberté à l'individu vis-à vis de la société, vis-à-vis de l'Etat. Or, il est à remarquer que pour que cette garantie donnée à la liberté individuelle ne soit pas illusoire, il faut que le droit du propriétaire sur sa terre soit aussi absolu que possible, il faut que l'Etat ne puisse jamais, pour cause d'utilité publique par exemple, apporter une restriction quelconque à ce droit de propriété, sans cela au diable la garantie! Mais en voulant établir une si forte garantie d'indépendance individuelle, quelle garantie donne-t-on à la société vis-à-vis de l'absolutisme propriétariste ?

Ensuite, dans une société basée sur la justice, il faudrait que cette garantie d'indépendance individuelle existât pour tous, que par conséquent chacun eût sa part de propriété foncière, ce qui n'est pas admissible dans une société comme la nôtre, où, à côté de l'industrie

agricole, existent les industries extractive, voiturière, commerçante, manufacturière, etc. Chacun pourrait, il est vrai, avoir sa part de la propriété foncière, à condition que les parts restassent indivises, formassent une propriété collective; mais devant la thèse soutenue, cette hypothèse est contradictoire.

On nous dira peut-être qu'il s'agit, non pas de fournir à chaque individu une garantie d'indépendance vis-à-vis de l'Etat, en lui attribuant le domaine éminent sur une portion du sol, mais de créer un grand corps social, celui des paysans-propriétaires, qui, en vertu de son droit de propriété sur le sol, puisse contrebalancer l'influence de l'Etat; il s'agit, en un mot, de faire de la propriété foncière une sorte de fonction politique desservie par le corps des cultivateurs-propriétaires. Mais à cela on peut répliquer : que l'indépendance de ce grand corps social n'exige pas nécessairement l'appropriation individuelle du sol, et s'accorde tout aussi bien avec l'appropriation collective du sol par des Associations agricoles ou même par tout l'ensemble des groupes de travailleurs

ruraux ; dans tous les cas, il faut alors ajouter que la propriété foncière quasi absolue, étant ainsi attribuée à un corps, par là même privilégié et prépondérant, l'Etat, la Société entière, pourrait bien être livrée sans merci à ce corps tout-puissant.

Ce n'est donc pas dans l'existence de la propriété individuelle du sol, que nous chercherons une garantie d'indépendance et de liberté individuelles ; selon nous, cette indépendance relative de chacun vis-à-vis de tous (c'est-à-dire de la solidarité de chaque individu d'un groupe quelconque avec ses confrères du même groupe, et de chaque groupe avec les autres groupes), et non de l'indépendance complète d'un corps quelconque vis-à-vis du reste de la société.

Par conséquent, ce n'est pas non plus dans l'existence de cette garantie d'indépendance individuelle que nous voyons le rôle social de la propriété foncière, son but ou sa fonction. Cherchons donc à dégager de l'histoire de la propriété foncière, le but que l'humanité a poursuivi par la création de cette institution.

Pour cela, écoutons l'enseignement des maîtres de la science sociale.

Ecoutons d'abord Carey (tome I, chap. 4) : « De quelque côté que nous jetions nos regards, nous verrons que l'homme a commencé par vivre en chasseur, subsistant de son butin de chasse et dépendant complètement des dons spontanés fournis par la terre, et qu'ainsi il a été partout l'esclave de la nature. Plus tard, nous le trouvons à l'état de pasteur, environné des animaux qu'il a apprivoisés et dont il dépend pour ses provisions de nourriture, en même temps qu'il tire de ces mêmes animaux, les peaux qui le protégeront en hiver contre les rigueurs du froid. Dans un semblable état de choses, il ne peut exister qu'une faible puissance d'association ; on estime qu'alors 800 acres de terre sont nécessaires pour permettre à un chasseur d'obtenir autant de subsistances qu'il pourrait le faire d'un demi-acre de culture. Liebig nous en explique ainsi la raison : « Une nation de chasseurs, dit-il, disséminés sur un espace restreint, est complètement incapable de s'accroître au-delà d'une certaine limite qui

est bientôt atteinte. Le carbone nécessaire pour la respiration, doit alors s'obtenir des animaux; et de ceux-ci il ne peut vivre qu'un nombre borné sur l'espace que nous supposons.

« Les animaux reçoivent des plantes les parties constituantes de leurs organes et de leur sang, et le transmettent, à leur tour, aux sauvages qui ne subsistent que de la chasse. Ceux-ci pareillement reçoivent cette nourriture, ne contenant plus les composés non azotés qui, pendant la vie des animaux, servaient à entretenir le mécanisme de la respiration. Chez ces individus qui se bornent à une alimentation animale, c'est le carbone de la chair et du sang qui doit remplacer l'amidon et le sucre. Mais quinze livres de viande ne contiennent pas plus de carbone que quatre livres d'amidon ; et tandis que le sauvage, avec un seul animal et un poids égal d'amidon, pourrait se conserver en vie et en santé pendant un certain nombre de jours, il serait forcé, s'il se bornait à se nourrir de chair, de consommer cinq animaux semblables pour se procurer le carbone nécessaire à la respiration pendant le même espace de

temps. » (Chimie animale, I^re^ partie, 14.)— Pour que la société s'accroisse, il est donc indispensable que l'homme puisse se procurer de plus grandes quantités d'aliments végétaux, et il ne peut le faire qu'à l'aide de la culture Or, la culture ne se peut sans la prise de possession de la terre par le colon; il n'y a d'abord que simple occupation, mais bientôt, à mesure que les peuplades se fixent davantage encore sur le sol, on voit l'occupation se transformer en propriété; la nécessité de fixer des limites aux envahissements des colons les uns sur les autres et d'établir entre eux une certaine égalité, amène cette évolution.

Maintenant, écoutons Proudhon sur le même sujet :

« L'agriculture fut le fondement de la possession territoriale, et la cause occasionnelle de la propriété. Ce n'était rien d'assurer au laboureur le fruit de son travail, si on ne lui assurait en même temps le moyen de produire : pour prémunir le faible contre les envahissements du fort, pour supprimer les spoliations et les fraudes, on sentit la nécessité d'établir entre les pos-

sesseurs des lignes de démarcation permanentes, des obstacles infranchissables. Chaque année voyait se multiplier le peuple et accroître l'avidité des colons; on crut mettre un frein à l'ambition, en plantant des bornes aux pieds desquelles l'ambition viendrait se briser. Ainsi le sol fut approprié par un besoin d'égalité nécessaire à la sécurité publique et à la paisible jouissance de chacun. Sans doute le partage ne fut jamais géographiquement égal ; une foule de droits, quelques-uns fondés en nature, mais mal interprétés, plus mal encore appliqués, les successions, les donations, les échanges ; d'autres, comme les privilèges de naissance et de dignité, créations illégitimes de l'ignorance et de la force brutale, furent autant de causes qui empêchèrent l'égalité absolue. Mais le principe n'en demeura pas moins le même : l'égalité avait consacré la possession, l'égalité consacra la propriété. » (1er *Mémoire sur la propriété.)*

D'une part, la nécessité toute matérielle d'accroître la production, en un mot les exigences de l'agriculture, d'autre part, le désir d'établir une certaine égalité entre les colons, tels parais-

sent être les motifs en vue desquels fut instituée la propriété foncière individuelle. En d'autres termes, nourrir le genre humain et faire régner l'égalité entre les hommes, tel nous paraît être le but en vue duquel l'humanité a spontanément fait passer le sol de l'état de non-appropriation où il se trouvait primitivement (comme il l'est aujourd'hui encore chez certaines peuplades) à l'état de propriété individuelle. Donc, donner à l'homme le pain et l'égalité, telle est la destination, la fonction, le rôle social en un mot, de la propriété foncière.

Pour arriver à cette fin, c'est sous le mode individualiste, c'est-à-dire, sous forme de propriété individuelle, que l'humanité fonda la propriété et avec elle la société civile. Seulement, il nous reste à voir si aujourd'hui les mêmes motifs qui déterminèrent alors l'appropriation du sol sous forme de propriété individuelle, exigent encore le maintien de cette forme toute primitive ou ne demandent pas l'application d'une nouvelle forme d'appropriation.

Pour que la terre fournisse aux hommes son maximum de produits, il est nécessaire d'appli-

quer au travail agricole toutes les connaissances acquises sur le reboisement des montagnes, le défrichement des landes, le dessèchement des terres marécageuses, l'irrigation des terres arides, les assolements, les amendements, les engrais, les prairies tant naturelles qu'artificielles. Or, l'application de ces connaissances n'est possible qu'avec la culture en grand. Ainsi, pour ne parler que des assolements, on sait aujourd'hui que chaque plante ou du moins chaque famille de plantes prend au sol un ou plusieurs sels particuliers ; la bourrache et les solanées prennent surtout au sol du salpêtre ou nitrate de potasse, les légumineuses du plâtre ou sulfate de chaux, et ainsi de suite ; c'est ce que l'on a appelé la *sélection végétale*. On sait aussi que les excrétions de certains végétaux sont favorables à d'autres végétaux, que, par exemple, les excrétions des légumineuses sont très favorables à la bonne venue des céréales ; quel est le cultivateur qui ne sait qu'un champ qui aura porté du trèfle est très propre à donner une belle récolte de froment? C'est sur ces données expérimentales, expli-

quées du reste par la physiologie botanique, qu'est basée la théorie des assolements ; mais cette théorie ne peut être appliquée à la petite culture, parce que le petit cultivateur est forcé de planter dans son champ ce qui lui est plus immédiatement nécessaire, des céréales et des pommes de terre, puis des pommes de terre et des céréales ; il ne peut faire alterner ces cultures avec celles des raves, des turneps et des plantes fourragères, dont il n'a que faire.

***

Et ce que nous disons des assolements est vrai aussi pour les engrais. Les troupeaux de bœufs et de moutons, en même temps qu'ils fournissent par leur chair un des aliments essentiels de l'homme, et par leur cuir ou leur laine d'utiles vêtements, restituent encore à la terre leur fumier, qui est une des principales matières premières de l'agriculture. Or, les troupeaux exigent de grandes prairies naturelles et artificielles, c'est-à-dire, la grande culture.

Envisagez ainsi séparément chacun des grands besoins de l'agriculture moderne, et vous

verrez de plus que la satisfaction de ces besoins est impossible avec la petite culture, et que celle-ci conduit directement, malgré tout le courage et l'énergie du paysan, à la stérilisation du sol. Que ceux qui douteraient de ces faits, lisent les belles études comparatives de M. Léonce Lavergne sur l'économie rurale de la France, où dominent la petite propriété et la petite culture.

Ensuite, la grande culture seule peut donner lieu à de précieuses économies de terrain, de temps et de travail, tandis que la petite culture occasionne une grande déperdition de ressources. Par exemple, le petit cultivateur propriétaire de plusieurs lopins de terre, disséminés à travers les champs des voisins, est obligé de perdre une grande partie de son temps à se transporter d'un lopin à l'autre par des chemins excessivement multipliés. Ainsi, dans les pays de petite propriété et de petite culture, les passages et servitudes emportent, avec les haies, murailles, clôtures, derrière lesquelles se cantonne le propriétaire méfiant et farouche, une grande portion du sol. C'est ce que les physiocrates avaient fort bien compris, et c'est chez eux, paraît-il, que Fourier puisa en partie ses idées sur les avantages d'une culture d'ensemble : « Que les terres employées à la culture, dit Quesnay, soient réunies en grandes fermes, car il y a moins de dépenses pour l'entretien et la réparation des bâtiments et, à proportion, beaucoup moins de frais dans les grandes entreprises d'agriculture que dans les petites. »

Ce n'est pas tout. Un des faits dominants de la phase économique que nous traversons, c'est l'application de plus en plus étendue de deux grandes forces économiques à la production dans tous les travaux où ces forces économiques peuvent augmenter la somme des produits : nous voulons parler de la *force collective* et de la *machine*. Devant cette tendance irrésistible (sur laquelle nous reviendrons plus loin), nous avons déjà vu dans l'industrie proprement dite, une foule de petits patrons et d'hommes établis disparaître devant la concurrence de grands entrepreneurs ou d'associations de capitalistes, qui seules peuvent employer les grandes mécaniques et profi-

ter du surcroît de production que fournit le manœuvrement, avec ensemble et avec unité d'une légion de travailleurs salariés, combinant leurs efforts. Or, s'il est une industrie où la *force collective* est d'une application nécessaire, c'est à coup sûr l'agriculture : certains travaux agricoles, tels que le défrichement, les vendanges, la moisson, la fenaison, sont même les types par excellence de l'application de cette force. Et s'il est aussi une industrie où l'introduction de la machine est nécessaire et se fera invinciblement, c'est encore l'agriculture. Mais l'application, sur une vaste échelle, de ces deux grandes forces économiques aux travaux agricoles n'est guère possible avec la petite culture parcellaire, tandis qu'avec la grande culture rien n'est plus facile.

C'est ce qui fait que l'agriculture anglaise est la seule qui, jusque maintenant, se soit servie généralement des nouveaux engins mécaniques. « La terre ne demande pas seulement des engrais et des amendements, dit M. Lavergne ; elle a encore besoin d'être creusée, nivelée, sarclée, assainie, travaillée dans tous les sens,

pour que l'eau la traverse sans y séjourner, pour que les gaz atmosphériques la pénètrent, pour que les racines des plantes utiles s'y enfoncent et s'y ramifient aisément. Une foule de machines ont été imaginées pour lui donner ces diverses façons. On a pu se convaincre de l'immense importance de l'industrie des machines aratoires en Angleterre et des débouchés qu'elle y rencontre, par l'étendue qu'elle occupait à l'Exposition universelle ; on comptait près de trois cents exposants de cette catégorie, venus de tous les points du Royaume-Uni, et parmi eux il en est, comme les Garett et les Ransonne, dans le comté de Suffolk, qui emploient des milliers d'ouvriers et font tous les ans pour de millions d'affaires. »

La grande culture marche ordinairement de pair avec la grande propriété territoriale, la petite culture avec la petite propriété ; nous disons *ordinairement*, parce qu'il est, en effet, à cette règle de notables exceptions. Si d'un côté, l'Angleterre proprement dite nous offre généralement le spectacle de grands propriétaires affermant leurs terres à un nombre de

fermiers assez restreint ; et si, d'un autre côté, la France (à l'exception de certaines régions et notamment de la Normandie) nous présente généralement le spectacle de petits propriétaires cultivant par eux-mêmes un sol excessivement morcelé, d'autres contrées nous offrent des exemples diamétralement opposés. En Irlande, nous trouvons la grande propriété avec la petite culture, le propriétaire foncier affermant le sol par parcelles à de petits cultivateurs ou *cotegers*, dont la position est on ne peut plus précaire. En revanche, en Belgique, où l'on trouve en même temps la petite culture avec la petite propriété, comme dans le pays de Waes par exemple, et la grande propriété moyenne, comme par exemple sur les terres du duc d'Arenberg, du prince de Chimay. etc., on trouve aussi des exemples d'une combinaison de la petite propriété avec la grande culture moyenne ; on voit parfois, dans certaines de nos provinces, un grand fermier prenant à bail les terres de plusieurs petits propriétaires.

Quoi qu'il en soit de cette coexistence de la petite propriété avec la grande culture et *vice versâ*, toujours est-il que, presque partout, petite propriété entraîne petite culture, et que, dans le cas exceptionnel d'une grande culture coïncidant avec de petites propriétés, nous avons là affaire à une combinaison que nous pouvons admettre au point de vue de l'économie sociale, parce qu'elle nous donne à la fois et le salariat agricole et la rente payée à des particuliers non cultivateurs.

Et, du reste, elle a cela de commun avec la combinaison où la grande propriété individuelle coexiste avec la grande culture, comme en Angleterre. Or, si cette grande propriété individuelle alliée à la grande culture, est ce qu'il y a de mieux aujourd'hui pour l'économie rurale, parce qu'elle satisfait aux exigences de l'agriculture moderne et est ainsi conforme au but purement matériel que les hommes ont poursuivi en s'appropriant le sol, c'est-à-dire procurer au genre humain le *maximum* possible d'alimentation, elle va directement à l'encontre de l'autre destination de la propriété foncière, car elle crée entre les hommes un état d'inégalité et de subordination sans pareil. En

effet, quel état plus contraire à l'égalité de cette hiérarchie à trois degrés, composée de quelques *land-lords* oisifs, jouissant de revenus fabuleux et ayant chacun sous leur dépendance quelques grands fermiers ou seigneurs de second ordre, lesquels à leur tour dominent sur toute une plèbe de domestiques, de garçons de fermes, de journaliers et de salariés agricoles.

Au contraire, la propriété française morcelée et cultivée personnellement et isolément par le paysan propriétaire, système absurde au point de vue agronomique et qui dès lors manque également, le rôle social de la propriété terrienne établit au moins par sa généralisation une égalité relative entre les travailleurs ruraux et est, à ce point de vue, bien supérieure à la propriété anglaise.

***

On le voit, chacun de ces deux systèmes présente une lacune.

Que chercher? Allons-nous faire de l'éclectisme? Allons-nous nous rallier à quelque système hybride soit à celui de la grande propriété,

avec la petite culture, soit à celui de la grande culture avec la petite propriété? Allons-nous préconiser la propriété moyenne avec la moyenne culture, c'est-à-dire le système du fermier propriétaire ou du fermier prenant la terre à bail à quelque moyen propriétaire, mais ayant, en tout cas, sous ses ordres des salariés agricoles? Ou bien, allons-nous, avec un économiste français, M. Baudrillart, verser dans un éclectisme d'un autre genre en nous prononçant pour une situation qui prenne à la fois un peu du système français et un peu du système anglais en faisant exister ces deux systèmes côte à côte dans un pays, et penser ainsi avoir corrigé les inconvénients de l'un en lui juxtaposant les inconvénients de l'autre, comme si 1 et 1 pouvaient faire 0?

Non, nous laisserons faire l'humanité, nous lui laisserons réaliser le double idéal qu'elle poursuivit lorsqu'elle enfanta la propriété. Or, lorsque l'humanité a à résoudre de ces antinomies comme celles de la petite et de la grande propriété, de l'égalité pour tous, ce n'est jamais ni par voie d'élimination, ni par voie d'éclec-

tisme qu'elle procède, mais par voie de synthèse. Elle réalisera donc une forme d'appropriation qui soit aussi favorable (plus favorable même) à l'égalité que la petite propriété individuelle, et aussi favorable (plus favorable même) à la production agricole que la grande propriété individuelle ; une forme d'appropriation qui résumera à la fois en elle et la petite et la grande propriété. Nous pensons que cette synthèse sera précisément la propriété collective ou, si l'on veut, la copropriété. Là, en effet, chaque copropriétaire est propriétaire au même titre que les autres, partant l'égal des autres ; plus de salariat agricole et plus de propriétaires vivant oisivement de la rente foncière à laquelle il n'a pas plus de droit que tout autre. Là aussi, et mieux encore qu'avec la grande propriété anglaise, pourront être appliqués à la culture les machines, la force collective, tous les procédés scientifiques et les préceptes de l'agronomie.

Quiconque examine un peu attentivement ce qui se passe depuis un certain nombre d'années ne tarde pas à apercevoir, au milieu des faits

incohérents qui se choquent et s'entre-choquent dans le chaos du monde économique, deux grands mouvements bien marqués, très réguliers, l'un inconscient et l'autre conscient, qui prennent chaque jour des proportions plus grandes et, quoique antagoniques en ce moment, doivent pourtant aboutir à un commun résultat.

C'est d'abord ce mouvement irrésistible qui pousse sans cesse vers le remplacement de la petite industrie par la grande, de l'effort individuel par la force collective, de la production en petit et par les bras de l'homme vers la production en grand et à l'aide des forces de la nature, la pesanteur, le calorique, l'électricité. Ce mouvement, très bien décrit, par Georges Duchênes, dans une série d'articles du *Courrier français*, a pour conséquences actuelles l'association des capitaux, l'écrasement du petit capital par le gros, et par suite la concentration des richesses ; né de la concurrence anarchique, du *laissez-faire* des économistes, il aboutit au monopole, négation de la concurrence. Et le monopole, s'accroissant sans cesse,

s'enflant, s'enflant toujours jusqu'à embrasser le monde, doit nécessairement, suivant l'expression de Proudhon, finir par crever. Alors, gare à la débâcle sociale !

Mais à ce mouvement s'en oppose un autre : c'est ce mouvement irrésistible également, bien que conscient, qui pousse les travailleurs à se créer peu à peu tout un système de garanties mutuelles que Fourier avait déjà vaguement aperçu et qu'il a baptisé du nom de *garantisme*. Ce mouvement débute par les simples sociétés de secours mutuels pour les cas de maladie, puis pénètre sur le terrain proprement dit de l'industrie par les caisses pour les cas de chômage fortuit, ressuscite le compagnonnage, institue les sociétés de maintien de prix et de résistance, organise la grève et la soumet à des règles, s'essaye à la production par les sociétés coopératives, établit par l'*Internationale*, entre les travailleurs du monde entier, des renseignements réguliers sur l'offre et la demande des bras, et, qui plus est, veut permettre aux bras de se présenter où ils sont demandés ; il solidarise entre eux les divers groupes ouvriers

comme il avait précédemment solidarisé dans le groupe des travailleurs individuels. Ce mouvement, suivant sa pente naturelle, doit sous peu relier entre elles les sociétés de production déjà fondées, perfectionner leurs statuts, en créer partout de nouvelles, puis, par la Banque de crédit mutuel, amener l'échange réciproque des produits entre tous ces groupes industriels, permettre aux travailleurs à leur tour d'employer à leur profit les machines et la force collective, et frapper au cœur la centralisation capitaliste et le monopole. Né d'une idée d'intervention collective des travailleurs dans le jeu des lois économiques, idée opposée aux *laissez-faire* des économistes, ce mouvement aboutit au mutualisme, c'est-à-dire à la vraie concurrence, laquelle veut que les concurrents soient munis d'armes égales pour le combat.

Ces deux mouvements qui se dessinent si nettement dans l'industrie proprement dite, sont à peine perceptibles dans l'agriculture. Et ceci ne doit pas nous étonner, l'industrie agricole ayant toujours été en retard sur ses sœurs. Cependant, en Angleterre, en même temps que

les richesses mobilières se concentrent en quelques mains, la propriété foncière suit la même voie, bien que pour des causes un peu différentes. Les registres du cens de 1861 démontrent que le nombre de propriétaires fonciers s'y est réduit de 16,934 qu'il était en 1851 à 15,066 en 1861; la concentration s'est ainsi accrue de 11 p. c. en 10 années.

« Si la concentration de la propriété foncière dans la main d'un petit nombre, dit à ce sujet un manifeste des travailleurs anglais, suit toujours le même progrès, la question de la propriété territoriale sera singulièrement simplifiée, comme elle l'était dans l'empire romain, quand Néron laissa errer sur ses lèvres un féroce sourire à la nouvelle que la moitié de la province d'Afrique appartenait à six chevaliers. Arrivée à ce degré extrême de concentration, la question de la propriété terrienne ne peut guère soufrir de difficultés en Angleterre; et elle doit irrévocablement s'y résoudre dans le sens de la propriété collective du sol, parce que le peuple anglais, habitué à la grande culture avec tous ses avantages au point de vue

agricole, les assolements, les machines, les amendements, les prairies, les engrais animaux, ne peut pas revenir au morcellement agricole avec ses conséquences : la jachère, la culture à la bêche, le manque d'engrais, la suppression des bestiaux et, par suite, de la viande; et parce que, d'ailleurs, de l'aveu de Stuart Mill, l'idée du paysan-propriétaire individuel du sol paraît être étrangère à l'esprit anglais et n'y pénètre pas facilement. » (Stuart Mill, *Economie politique*, livre II, ch. VI, paragr. I).

En Belgique, la propriété territoriale tend aussi à se concentrer, bien que dans une progression infiniment moindre qu'en Angleterre, où l'existence du droit d'ainesse favorise énormément cette concentration. Parcourez nos communes rurales, et presque toujours vous y trouverez un grand propriétaire foncier à qui appartient presque toutes les terres du village; le plus souvent ce grand propriétaire terrien commande en maître au village, car il est presque toujours, non seulement le principal propriétaire des terres arables, mais propriétaire

des maisons, bourgmestre et chef d'industrie : c'est un véritable seigneur féodal. Lorsque par hasard un lopin resté libre se trouve en vente, c'est le seigneur qui en fait l'acquisition à vil prix, car nul n'oserait lui faire concurrence pour cet achat.

Il en résulte peu à peu une véritable concentration de la propriété territoriale en quelques mains. Cependant, tandis que la concentration s'opère sur certains points, sur d'autres la propriété terrienne se morcelle. Ce morcellement a lieu surtout dans le Luxembourg, il ne peut manquer d'y avoir des suites fâcheuses parce qu'aux inconvénients ordinaires de la parcellarité, il en joint ici d'autres tout particuliers; nous voulons parler de la destruction des forêts, destruction dont les effets sont si pernicieux pour l'abondance des sources, les qualités du sol, la température de l'air et son état hygrométrique, la direction et la force du vent, etc.

Mais c'est en France que le morcellement de la terre va son train. Voici ce que dit à ce sujet Proudhon dans sa nouvelle *Théorie de la propriété* : « Je crois me souvenir qu'en France

les 25 millions d'hectares de terres labourables, dans lesquels ne se trouvent dès lors compris par conséquent ni bois, ni prés, ni vignes, ni potagers, etc., et qui forment près de la moitié du territoire, sont divisés en 200 ou 300 millions de parcelles, ce qui porte la moyenne de ces divisions à moins d'un dixième d'hectare. » Il y en a de beaucoup plus petites. On conçoit le préjudice porté à la nation par ce morcellement... Une des causes de l'infériorité de l'agriculture en France est cet excessif morcellement, qui n'existe pas en Angleterre, pays de tenure féodale. On a cherché à prévenir cette parcellarité en facilitant les échanges de parcelles, afin de recomposer les héritages divisés. Le morcellement va son train, sans qu'on puisse l'empêcher, à moins d'une loi d'utilité publique qui porterait atteinte à la propriété.

Nous lisons dans un article du *Courrier français* du 28 février 1868, que le nombre des parcelles de terres en France était alors de plus de 140.000.000. Les cotes foncières réunissant les parcelles que chaque contribuable possède dans une même commune, étaient en

1858 de 13.118.723, et elles se sont élevées en 1866 à 14.113.117.

Et en même temps que le morcellement continue et que le sol s'émiette, l'hypothèque vient grever de plus en plus le lopin du paysan, de sorte que le paysan n'est souvent que le propriétaire purement nominal du coin de terre qu'il cultive péniblement à la bêche et dont ses efforts ne parviennent qu'à grand'peine à arracher de quoi payer l'intérêt du capital emprunté pour l'achat de la terre. Aujourd'hui encore, comme du temps où Michelet écrivait le *Peuple*, on peut dire que lorsque son champ lui rapporte 2, l'usure lui demande 8, c'est-à-dire que l'usure combat comme quatre hommes contre un et que chaque année d'intérêt enlève quatre années de travail. Quant à l'hypothèque, on sait que près de 12 milliards sont hypothéqués sur le sol français, qui en vaut 48.

En considérant cette pulvérisation du sol français, cet appauvrissement de la terre, cet envahissement de l'hypothèque, cette insatiabilité de l'usure, on peut dire que le sol échappe au paysan, que la terre lui glisse des mains et

que la propriété fuit devant lui comme une ombre. Et voici qu'en même temps, un phénomène nouveau se manifeste : c'est l'association des capitaux appliquée à l'achat du sol, l'anonymat agricole ; c'est la constitution d'une nouvelle féodalité terrienne analogue à la féodalité industrielle. Naguère, M. Hubert Delisle faisait en pleine séance du Sénat français, cette déclaration enthousiaste dont il ignorait probablement la véritable portée : « Le moment vient où le capital français ne se dépensera plus que pour la France ; l'argent revient au sol. Ainsi, dans la Gironde, on a acheté tout récemment pour 12 millions de propriétés et presque tous les acquéreurs sont de *grands noms financiers*. Il y a autant de millions que de propriétaires. »

Et les faits de ce genre se multiplient. Encore quelques années, et les chefs féodaux de la finance seront redevenus les chefs féodaux du territoire français. Contre la concurrence que va lui faire l'industrie agricole en grand, le petit cultivateur-propriétaire ne peut lutter ; il faut qu'il disparaisse, comme déjà a disparu de

l'industrie extractive le petit propriétaire de gisements houillers et de carrières, et comme disparaît chaque jour de l'industrie manufacturière le petit patron ou le travailleur indépendant. Pourtant, il lui reste peut-être, à lui aussi, comme aux travailleurs urbains, une dernière planche de salut : c'est l'association. Déjà nous voyons quelques premières lueurs d'associations apparaître au sein des populations rurales de la France, ce sont quelques sociétés pour l'achat en commun d'engrais ou d'un outillage perfectionné. Si une nouvelle organisation du crédit agricole pouvait favoriser ce mouvement, tout nous porte à croire que, malgré l'esprit routinier du paysan, l'association s'étendrait bientôt à des objets de plus en plus importants : c'est que nécessité fait loi. Mais l'association agricole, si elle veut réaliser tous les avantages de la grande propriété et lutter contre elle, doit absolument appliquer à la culture nos connaissances sur les assolements, les irrigations, l'élevage du bétail, les prairies artificielles, les abris, les constructions rurales, etc. Or, pour cela il faut que les parcelles de terres soient réu-

nies en un domaine plus ou moins vaste, c'est-à-dire que la petite propriété morcelée fasse place à la propriété collective. C'est ce que Proudhon reconnaît parfaitement, seulement pour Proudhon la propriété collective n'est plus la propriété. « Il faudrait, dit-il, que le petit propriétaire pût profiter de toutes les découvertes de la science, afin de soutenir la concurrence des grandes exploitations ; mais c'est ce qui ne peut avoir lieu qu'en réunissant les petites propriétés, ce qui est revenir en fait à la possession slave. »

Alors disparaît, il est vrai, ce désir de possession exclusive et de libre et absolue disposition que l'on dit être si profondément inné au cœur du paysan français et que Michelet a cherché à poétiser en l'appelant « le mariage mystique de l'homme et de la terre » ; mais devant la loi impérieuse de la nécessité, le paysan français finira par oublier cette utopie; il se trouvera heureux, somme toute, d'avoir troqué son vain titre de propriétaire exclusif et son droit de jouissance égoïste et solitaire (si l'on peut appeler jouissance un labeur sans relâche

sur un sol épuisé) contre l'avantage d'être le copropriétaire d'un sol dont les produits auront vingtuplé avec un travail vingt fois moins pénible.

***

Il nous est donc permis de poser ce dilemme:

Ou bien le paysan français triomphera de la nouvelle féodalité terrienne qui commence à se constituer, et alors il faut qu'il accepte l'association agricole et par suite la propriété collective.

Ou bien il ne triomphera pas de cette féodalité, il retombera dans le salariat agricole, et alors la concentration de la propriété foncière en quelques mains peu nombreuses amènera, tôt ou tard, en France comme en Angleterre, comme en Allemagne, une liquidation sociale d'où sortiront l'association agricole et la propriété collective.

Donc, de quelque part que nous envisagions la question, que nous nous placions au point de vue économique d'une meilleure production des richesses ou au point de vue socialiste d'une

meilleure distribution des richesses ; au point de vue agronomique ou au point de vue égalitaire ; que nous parlions de la grande propriété territoriale ou de la petite ; de la concentration du sol en quelques mains, ou de son morcellement ; de l'aliénation du sol à quelques familles privilégiées ou de sa mobilisation ; que ce soit de la volonté ou contre la volonté du propriétaire, comme avec la volonté ou contre la volonté du paysan, lentement ou brusquement, pacifiquement ou violemment, nous aboutissons invariablement à la propriété collective. Nos tendances économiques nous y poussent, la logique des faits nous y mène. La *propriété collective*, telle est donc la forme que revêtira l'appropriation territoriale dans la société future. Voilà ce que l'observation attentive et impartiale des phénomènes sociaux nous permet de prévoir.

Mais comment faut-il concevoir cette propriété collective ? Jusqu'où s'étendra cette collectivité? Sera-t-elle relative seulement aux groupes agricoles, ou bien sera-t elle relative à la société entière? En d'autres termes, le sol

peut appartenir collectivement à une association agricole indépendante; il peut appartenir d'une façon indivise à tout l'ensemble des groupes agricoles, d'une nation d'abord, puis d'une fédération de nations; ou bien il peut appartenir à la société entière et être cédé *conditionnellement* aux associations agricoles, et même, en attendant la création de ces associations, aux fermiers actuels. Il est difficile sinon impossible, dans les circonstances actuelles, d'affirmer *à priori* que la propriété collective existera plutôt de telle manière que de telle autre; rien, dans l'observation des phénomènes économiques ne nous montre que la société, prise dans son ensemble, tende plutôt vers tel mode que vers tel autre; tout au plus pourrait-on dire que tel mode convient mieux à l'esprit et aux traditions de telle race.

C'est donc ici, avant tout, affaire de raisonnement. Aussi, est-ce ici que se montrent les opinions diverses, les écoles et les systèmes. La plupart de ces opinions ont leurs partisans au sein de la section bruxelloise; c'est pourquoi et à seule fin d'éclairer les débats du Congrès

en cette matière, qui n'est pas du reste une question de mise en pratique immédiate, mais plutôt une question de l'avenir, nous avons cru devoir nous contenter de citer les principales hypothèses avancées dans les discussions de notre section, avec les principaux motifs qu'on allègue en faveur de chacune d'elles.

Et d'abord, le système le plus élémentaire, celui de la propriété foncière appartenant à des associations agricoles libres et indépendantes, invoque surtout en sa faveur les deux avantages suivants :

1° *Il place le travailleur agricole, copropriétaire d'une grande exploitation rurale, dans la même condition que celle qui, dans la société nouvelle, sera le partage des travailleurs de l'industrie, copropriétaires de l'usine ou de l'atelier;*

2° *Il soustrait l'association à toute influence de l'Etat ou du pouvoir communal, influence qui pourrait être source de privilège et de despotisme.*

Dans ce système, la rente foncière existerait

plus ou moins, elle se confondrait avec le remboursement des avances faites à la terre par le cultivateur, c'est-à-dire que le produit net et le produit brut se confondraient.

Le mot association étant très vague, on peut à ce sujet se demander sur quelle échelle cette sorte de propriété collective du sol devrait exister. Il est évident que ceci doit varier suivant les qualités de terrains, le nombre des associés, etc. Elle peut, pour débuter, ne s'appliquer qu'à une ferme ordinaire de quelques hectares, et s'étendre jusqu'à comprendre toute une commune rurale. On sait que Fourier estimait que la superficie normale d'une exploitation agricole, assortie des industries de première nécessité qu'elle comporte, et disposant de tous les moyens mécaniques, devrait être d'une lieue carrée environ, servie par une population de 15 à 1,800 personnes de tout âge et de tout sexe. Ce fut ce calcul qui lui donna l'idée de son phalanstère.

Le second système nous présente un état de propriété collective du sol établi sur une plus grande échelle; il consisterait à attribuer toute

la propriété du sol arable, prairies, etc., à l'ensemble des associations agricoles de la nation et d'une confédération de nations et à centraliser la haute direction de l'exploitation territoriale entre les mains d'un conseil, nommé par les diverses associations de cultivateurs. Il offrirait l'avantage de mieux permettre encore qu'avec le premier système, les grands travaux de dessèchements, de défrichements, de canalisation et d'irrigation. C'est à cet état que tendait Proudhon, lorsqu'en 1848 il proposa de décréter par une loi : que lorsque, par l'accumulation des annuités, le propriétaire serait rentré dans la valeur de son immeuble augmenté d'une prime de 20 p. c. à titre d'indemnité, la propriété fît retour à la Société centrale d'agriculture chargée de centraliser l'exploitation du territoire et de pourvoir, par la création de compagnies agricoles locales, à l'organisation de l'agriculture.

Dans ce système, ou bien la rente foncière serait abolie comme dans le précédent, ou bien elle pourrait être maintenue et payée, non à l'Etat, ni à la commune, ni aux groupes indus-

triels, mais à l'ensemble des groupes agricoles, représentés par leur Conseil central ; la rente alors servirait à acquitter les frais de gestion de ce Conseil, ou peut-être même à payer les grands travaux d'utilité générale entrepris par le dit Conseil.

Du reste, il est aisé de prévoir que le premier système, celui de la propriété foncière entre les mains d'associations indépendantes, tendrait peu à peu à établir entre ces diverses associations toute une série d'institutions, assurances mutuelles, échange de services, entente pour le placement des produits et des producteurs, solidarité pour les grands travaux à entreprendre en commun, et aboutirait ainsi, finalement, à un état analogue à celui dans lequel le second système prétend entrer d'emblée.

Mais c'est ici qu'interviennent les partisans d'une troisième sorte de propriété collective établie sur une échelle plus élevée que les deux précédentes. Avec les deux systèmes que nous venons d'examiner, il y a toujours aliénation du sol à un ou plusieurs groupes ; avec

celui dont nous allons parler, il y a inaliénabilité du sol

Partant de ce fait que le sol est, directement ou indirectement, la source passive de toutes les richesses, les partisans de ce dernier système craignent que la propriété foncière, dans les mains de l'ensemble des groupes agricoles ou dans les mains d'associations distinctes, mais entre lesquelles une coalisation est facile à établir, ne constitue un monopole dangereux pour le reste de la société. — Supposons, disent-ils, que la terre n'est habitée que par deux familles, dont l'une possède tout le sol, tandis que l'autre en est déshéritée ; n'est-il pas clair que la famille propriétaire, ayant à sa disposition la source permanente de toutes les richesses mobilières et immobilières, pourra, au besoin, se passer des services de la famille non-propriétaire, tandis que cette dernière, n'ayant à sa disposition que des capitaux qui disparaissent par l'usage, ne pourra se passer que pendant très peu de temps du sol ou des produits qui en sortent ; et ne peut-on pas dire, dès lors, que la famille propriétaire tient en main le sort

de celle qui n'a aucune part au sol? Or, remplacez nos deux familles par deux classes, celle des cultivateurs propriétaires et celle des travailleurs restés en dehors de la propriété foncière, et vous aurez, par rapport à ces deux classes, la même situation que nous avions par rapport à nos deux familles.

A cela on répond que si le travailleur industriel a besoin des produits de l'agriculteur, celui-ci en revanche a besoin des produits que lui fournit le travailleur industriel, c'est-à-dire des vêtements, des meubles, des outils, etc. Mais on réplique que le propriétaire-cultivateur, une fois muni d'outils, de vêtements, de meubles, etc., peut au besoin se passer toute sa vie de les renouveler, tandis que le travailleur industriel ne peut se passer un seul jour des produits de la terre; de plus, ajoute-t-on, pour la confection même de ces outils, vêtements et autres objets utiles à l'agriculteur, le travailleur industriel dépend déjà de celui qui détient la matière première absolument indispensable de ces objets, c'est-à-dire le sol.

En partant de cet ordre d'idées, on est porté

à conclure que le domaine éminent sur le sol devrait être attribué à la société entière (nation, puis confédération de nations), sous la gestion soit de l'Etat, soit de la commune; puis que la concession du sol devrait être faite aux diverses associations agricoles, en assurant à ces associations le droit au produit de leur travail et le droit à la plus value qu'elles auront donnée au sol, mais moyennant certaines garanties données à la société, par exemple des garanties relatives au mode de culture, au prix de vente des produits, etc.

De cette manière, les associations agricoles n'auraient plus que la simple occupation du sol. Cette occupation, elles devraient l'avoir à titre de concession gratuite selon les uns (c'est le système des *anti-renters* d'Amérique et de la *possession slave* de Herzen et de Bakounine), à titre de fermage suivant les autres (c'est le système admis par l'école de Colins et de Louis De Potter). — Dans ce dernier cas, la rente foncière serait payée à la société; elle serait considérée comme un instrument d'égalité pour établir une compensation entre les groupes

agricoles occupant les terres d'inégale fertilité ou de situation topographique plus ou moins favorable, et pourrait remplacer, en tout ou en partie, l'impôt.

Le principal reproche que l'on fait à ce système de la propriété collective attribuée à la société entière (et ce reproche est grave), c'est qu'en voulant sauvegarder la société contre la coalition des propriétaires-cultivateurs, i place les travailleurs ruraux, et avec eux toute la société, sous le joug de l'Etat et ouvre la porte à l'autocratie gouvernementale la plus effrayante. Il est à remarquer cependant, qu'aucun des partisans de ce système n'en demande l'intronisation dans la société actuelle et avec l'Etat tel qu'il est aujourd'hui constitué. Ils attendent que l'Etat, de purement politique qu'il est aujourd'hui, soit devenu économique, c'est-à-dire ne soit plus que la Fédération des divers groupes de travailleurs représentés par leurs délégués. Et du reste, cette grande transformation de la propriété foncière est pour eux inséparable de toute une série d'autres réformes économiques relatives au capital ou propriété

mobilière, et d'une réforme radicale dans l'état des esprits.

Telles sont, esquissées à grands traits, les différentes formes d'appropriation collective du sol, dont chacune a ses partisans dans notre section bruxelloise. Quant à la petite propriété morcelée, elle est condamnée au nom de la science ; et quant à la grande propriété individuelle, elle est condamnée au nom de la justice. Pour nous donc, il n'y a point de milieu : la terre doit être la propriété de travailleurs ruraux associés, ou elle doit être la propriété de la société entière. L'avenir décidera.

II

PRINCIPES, VOIES ET MOYENS DE LA TRANSFORMATION COLLECTIVISTE DE LA PROPRIÉTÉ (1).

... Pour établir les principes qui doivent pré-

(1) *Rapport* de la section bruxelloise au quatrième Congrès de l'*Association* internationale des travailleurs, tenu à Bâle en septembre 1869. César De Paepe, rapporteur.

sider à cette transformation, pour savoir dans quel sens elle doit s'opérer, il est nécessaire de bien analyser l'idée que ce mot de propriété présente à notre esprit ; la notion de propriété étant assez complexe, il faut la décomposer en ses idées élémentaires. Dans son application à la terre, le droit de propriété comprend essentiellement les quatre droits suivants : droits de libre disposition, droit d'exclusion, droit d'accession, droit de rente. Enlevez à la propriété un de ces droits, elle n'aura pas cessé d'exister, mais elle sera incomplète, restreinte ; enlevez-les tous les quatre, et il n'y aura plus propriété.

Droit de libre disposition — C'est ce que les Romains appelaient le droit d'user et d'abuser, *jus utendi et abutendi*. Il emporte le droit de détérioration de la chose, d'anéantissement même. C'est en vertu de ce droit que le propriétaire peut laisser sa terre en friche, transformer une forêt en prairie, un champ en bruyère, une terre fertile en désert, suivant son caprice. De même, il peut émietter sa propriété en autant de morceaux qu'il lui plaît, en par-

celles microscopiques. Eh bien, ce droit de libre disposition sur la terre, nous ne pouvons en aucune façon le reconnaître à un particulier. Est-ce à dire que nous le reconnaissons à la collectivité sociale? D'une manière complète, non. Expliquons-nous : La société elle-même, à un moment donné, ne peut avoir le droit d'anéantir les terres arables ou même de les laisser en friche, car ce serait léser le droit des générations à venir. Donc, ce droit de libre disposition, nous ne pouvons le réclamer que partiellement pour la société elle-même. Ainsi la société devrait avoir le droit de décider que telle partie du sol est destinée aux forêts, telle autre aux prairies, telle autre aux vignobles, telle autre à l'agriculture, sauf à laisser ensuite aux individus la faculté de décider que dans ces quatre divisions telle partie convient mieux à telle sorte d'arbres lorsqu'il s'agit de forêts, à telles céréales s'il s'agit de sol arable, etc.

Droit d'exclusion. — La notion de propriété emporte l'idée que le propriétaire a sur la terre le droit d'exclure les autres de toute

co-participation, de toute part à la propriété; elle entraîne l'idée de monopole et d'accaparement. Ce droit d'exclusion, nous ne pouvons non plus l'admettre pour les particuliers; nous ne pouvons l'admettre que pour la collectivité sociale, parce qu'entre ses mains ce droit exclusif devient tout simplement l'inaliénabilité du sol, la non-appropriation individuelle, l'empêchement de reconstituer la propriété foncière individuelle.

L'individu ne peut avoir de droit exclusif que sur le produit de son propre travail; la terre, n'étant le produit du travail d'aucun homme, ne peut être propriété personnelle. Mais ici nous prévoyons une objection qu'on ne manquera pas de faire. Ne voyez-vous pas, nous dira-t-on, que ce principe ne conduit pas seulement à l'abolition de la propriété individuelle du sol, mais aussi de toute appropriation personnelle quelle qu'elle soit, de toute propriété même mobilière? L'homme ne crée pas non plus le marbre dont il se fait une tablette, ni le bois dont il se fait une chaise ou une armoire; il ne crée pas ces matières, il les façonne seulement;

aussi l'humanité a-t-elle admis qu'en toutes choses la forme emporte le fond. A cela nous répondrons que si la pratique a admis que la matière suit la forme, que la propriété du travail emporte celle de la matière, nous pouvons fort bien accepter ce principe, mais seulement à la condition que la matière reste disponible, accessible à tous, ne soit la propriété exclusive de personne. De sorte que pour que ce principe puisse être admis, il faut précisément que le sol, matière première de tous les produits, ne soit point approprié personnellement. La propriété mobilière ne peut donc exister en toute justice qu'à la condition que la propriété foncière soit à tout le monde. Proudhon a fort bien fait remarquer la distinction qu'il faut ici établir, et cela non seulement dans ses *Mémoires sur la Propriété*, mais aussi dans sa nouvelle *Théorie de la Propriété*, où il s'efforce pourtant de justifier la propriété territoriale individuelle; qu'on nous permette de citer, de ce dernier livre, une page qui nous paraît convaincante :

« Ce principe que la forme emporte le fond, dit

Proudhon, s'applique-t-il à la terre défrichée? On prouve très bien que le producteur a droit à son produit, le colon aux fruits qu'il a créés. On prouve de même qu'il a droit d'épargner sur sa consommation, de former un capital et d'en disposer à sa volonté. Mais le domaine foncier ne peut sortir de là, c'est un fait nouveau qui excède la limite du droit du producteur; il ne crée pas le sol, commun à tous. On prouve encore que celui qui a paré, assaini, défriché, bonifié le sol a droit à une rémunération, à une compensation; on démontrera que cette compensation peut consister, non dans une somme payée, mais dans le privilège d'ensemencer le sol défriché durant un temps donné. Allons jusqu'au bout : on prouvera que chaque année de culture, impliquant des améliorations, entraîne pour le cultivateur droit à une compensation toujours nouvelle. Soit! ce n'est toujours pas là la propriété. Les baux à ferme pour neuf, douze ou trente années peuvent tenir compte de tout cela au fermier, à l'égard duquel le propriétaire représente le domaine public. Le régime foncier de la commune slave en tient compte également au paysan partiaire, le droit est satisfait, le travail récompensé : il n'y a point de propriété. Le droit romain et le code civil ont parfaitement distingué toutes ces choses : droits d'usage, d'usufruit, d'habitation, d'exploitation, de possession. Comment les économistes affectent-ils de les confondre

avec le droit de propriété? Que signifient la bucolique de M. Thiers et toutes les sottes déclamations de la coterie?

» L'économie sociale, de même que le droit, ne connaît pas de domaine, et subsiste tout entière en dehors de la propriété (individuelle) : notion de valeur, salaire, travail, produit, échange, circulation, vente et achat, monnaie, impôt, crédit, théorie de la population, monopole, brevets, droits d'auteurs, assurance, services publics, association, etc. Les rapports de famille et de cité ne requièrent pas davantage la propriété individuelle; le domaine peut être réservé à la Commune, à l'Etat; la rente alors devient impôt; le cultivateur devient possesseur, il est mieux que fermier, mieux que métayer; la liberté, l'individualité, jouissent des mêmes garanties. »

Droit d'accession. Ce qui nous prouve encore que l'humanité a toujours considéré le domaine foncier comme une propriété d'un genre tout particulier, c'est que tandis que pour les biens meubles la propriété de la forme emporte celle du fond, pour la terre au contraire, la propriété du fond emporte celle des formes qui y sont ajoutées accessoirement, soit naturellement,

soit artificiellement, c'est-à-dire soit par le *travail de la nature* (s'il est permis d'employer cette métaphore), soit par le travail proprement dit, l'action de l'homme sur le sol. Ainsi, pour donner un exemple du premier cas, l'alluvion qui se forme aux dépens du lit d'une rivière devient, par droit d'accession, la propriété du propriétaire riverain. Et, pour donner un exemple du second cas, nous nous contenterons de citer le paragraphe 3 de l'article 555 du Code civil : « Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et constructions (faites par un tiers avec les matériaux de celui-ci) le propriétaire doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir. » Dans les deux cas, voilà un homme, le propriétaire, qui s'enrichit d'une valeur qu'il n'a nullement créée : dans le premier, cette augmentation de valeur est due aux forces naturelles exclusivement ; dans le second, elle est due au travail joint aux forces inhérentes au sol. Eh bien, nous disons que ces deux valeurs nou-

velles, pour ne point constituer des privilèges, ne peuvent qu'appartenir à tous, à la société ; car, pour le second cas lui-même, où l'augmentation de valeur provient en grande partie du travail d'un homme, il suffit en toute justice que ce dernier soit dédommagé complètement de ce qu'il a dépensé en matériaux et en travail.

Nous disons donc qu'à la société seule peut appartenir le droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la terre.

La rente foncière. Le droit d'accession et la rente se tiennent de près, car dans beaucoup de cas l'un produit l'autre ; souvent l'accession confère à la terre une plus value, qui pour le propriétaire constitue une rente.

Quelle que soit l'origine première de la rente, soit que l'on admette avec Ricardo que les terres fertiles ont été cultivées d'abord, que la rente s'est formée successivement par la mise en culture des terres moins fertiles et sert à exprimer la plus grande fertilité naturelle des premières terres sur les secondes, ou soit que

l'on admette avec Carey que les terres les moins fertiles ont été d'abord cultivées et que la rente foncière ne fut primitivement qu'un tribut prélevé par les forts sur les faibles, par les guerriers sur les agriculteurs, — toujours est-il qu'à l'époque où nous vivons, la rente exprime approximativement la supériorité de valeur de telle terre sur telle autre.

Or, que le propriétaire soit distinct du cultivateur ou qu'il n'en soit pas distinct, il empoche cette rente, il profite de cette supériorité de valeur de la terre. Si le propriétaire ne cultive pas lui-même sa terre, mais vit du fermage de celle-ci, voilà donc que la rente crée l'oisiveté. Si, au contraire, le propriétaire est lui même cultivateur de sa terre, il devient un privilégié qui, en plus de la rémunération de son travail, jouit de la rente, laquelle lui permet d'écraser ses concurrents dont la rente est moindre ou nulle. Et pourtant d'où vient cette rente de la terre? Est ce le propriétaire qui la crée? Non, elle provient de trois grandes causes tout à fait indépendantes du propriétaire : 1° De la fertilité naturelle de la terre, de son accroissement par la formation d'alluvions, de sa situation par rapport aux vents, au soleil, aux rivières, etc.; 2° De l'emplacement de la terre par rapport aux centres de population, aux canaux, aux routes, aux voies ferrées, aux usines et aux autres effets de la civilisation; 3° Du travail que les générations passées ont fait sur ce sol. Comme on le voit, la rente n'est pas le fait du propriétaire, mais bien le fait de la nature et de la société. De quel droit le propriétaire vient-il mettre la main sur ce qu'il n'a point créé? A la société reviennent légitimement les deux parties de la rente que la société a produites, c'est-à-dire celle qui provient du voisinage des centres de population, des canaux, etc., et celle qui provient du travail des générations passées; et puisque la nature n'est qu'un être abstrait qui ne peut se présenter pour revendiquer sa part, à la société encore revient cette partie de la rente qui est due à la plus grande fertilité naturelle de telle terre par rapport à telle autre. A la société seule doit donc revenir toute la rente foncière.

***

Ici on nous objectera sans doute que le paysan qui, par son travail, ses engrais, etc., améliore la terre, a bien aussi quelque droit à une part de la rente. Cette objection provient d'une confusion entre la *rente* et la *plus value*. La *rente* exprime un rapport de telle terre à telle autre; la *plus-value* et la *moins-value* expriment des rapports d'une terre à elle-même, mais à deux moments différents. Or, pour que le droit du cultivateur à la plus-value soit satisfait, il suffit qu'à l'expiration du bail la société rembourse au cultivateur cette plus-value; mais à la condition qu'ici comme partout il y ait réciprocité, c'est-à-dire que lorsqu'il y a moins-value par la faute du cultivateur, celui-ci soit obligé de rembourser à la société cette moins-value.

De tout temps de vives protestations se sont élevées contre cette criante injustice qui permet à un homme de s'attribuer la rente foncière, produit de la nature et de la civilisation, et des économistes peu suspects de socialisme, se sont

joints aux réformateurs sociaux pour dénoncer cet abus. « Des agents naturels ayant été appropriés, dit Sénior, les propriétaires s'en font payer l'usage sous forme de rente, laquelle n'est la récompense d'aucun sacrifice, et est reçue par ceux qui n'ont ni travaillé ni fait des avances, mais qui se bornent à tendre la main pour recevoir les offrandes de la communauté. » M. Garnier est plus explicite encore : « La rente du propriétaire, dit-il, diffère essentiellement des rétributions payées à l'ouvrier pour son travail ou à l'entrepreneur pour le profit des avances par lui faites, en ce que ces deux genres de rétributions sont l'indemnité, l'un d'une peine, l'autre d'une privation et d'un risque auquel on s'est soumis; au lieu que la rente est reçue par le propriétaire gratuitement et en vertu seulement d'une *convention légale* qui reconnaît et maintient à certains individus le droit de propriété *foncière*... Les plus hardis novateurs ne font autre chose que de proposer le remplacement de la propriété individuelle par la propriété collective. Ils ont bien, ce nous semble, raison en droit humain;

mais ils ont tort pratiquement tant qu'ils n'auront pas su montrer les avantages d'un meilleur système économique. » Eh bien, M. l'économiste, qui avouez que nous avons raison en droit, c'est-à-dire en théorie, il nous est démontré depuis longtemps que le nouveau système de la propriété foncière collective a non seulement des avantages, mais qu'il est devenu une nécessité : on peut renoncer à ce qui est avantageux, mais on doit se soumettre à ce qui est nécessaire.

Quant à nous, si nous demandons que la rente toute entière retourne à la collectivité, ce n'est pas uniquement à cause de l'injustice de l'attribution de la rente aux individus, mais c'est parce que sans cela l'organisation de la société nouvelle est impossible, et cela pour deux raisons :

1° *Le retour de la rente à la collectivité peut seul permettre à la société d'instituer, sans prélever des impôts effrayants, les services publics nécessaires, tels que l'instruction intégrale donnée à tous, l'organisation unitaire des assurances contre tous les risques et accidents, etc.;*

2° *L'abolition de la rente individuelle peut seule mettre les cultivateurs sur un pied d'égalité et faire que partout les produits s'échangent contre des produits équivalents.*

Cette dernière nécessité s'explique : Voici deux terres d'égale étendue et qui, à égalité de travail, fournissent : la première 1,000 boisseaux de froment, la seconde 500; il y a donc là une rente de 500 boisseaux pour la première terre. Il est évident que si la rente reste entre les mains des individus, le premier cultivateur pourra céder son produit pour un, alors que le second ne pourra le céder que pour deux : voilà donc deux produits qui ont demandé le même travail et dont l'un vaudra une fois plus que l'autre, dont l'un ne pourra s'échanger pour ce qu'il vaut comme travail, qu'à la condition que l'autre soit vendu pour moins que pour le travail qu'il a coûté. Au contraire, adjugez la rente à la collectivité, et l'équilibre est rétabli : dès lors nos deux cultivateurs peuvent échanger

réciproquement leurs 500 boisseaux de froment sans rien prélever l'un sur l'autre ; ou, ce qui est plus rationnel, chacun d'eux peut échanger ses produits agricoles ayant une valeur fixée contre des produits industriels équivalents, c'est-à-dire ayant coûté la même somme de travail. C'est ainsi que le collectivisme et le mutuellisme, qui au Congrès de Bruxelles semblaient se poser en rivaux et en antagonistes au sein de l'Internationale, se complètent au contraire l'un par l'autre : La propriété collective du sol rend possible l'égal échange des produits, la réciprocité des services.

De toutes ces considérations nous pouvons conclure. qu'au point de vue de l'ordre nouveau vers lequel nous marchons, il faut réclamer l'entrée du sol à la propriété collective de la société, pour ne laisser aux individus ou aux associations particulières que la simple occupation du sol, moyennant un double contrat qui garantisse à la fois les droits de la société et les droits du cultivateur.

Mais, comme on le voit, cette propriété collective que nous réclamons pour la société, ce

n'est déjà plus la propriété complète, absolue. En effet, tout en conférant à la société le droit exclusif à la propriété foncière (ce *droit d'exclusion* qui, entre les mains de la société devient tout simplement l'inaliénabilité du sol), tout en lui conférant aussi le *droit d'accession* et le *droit à la rente*, — tous trois attributs du domaine de propriété, nous ne reconnaissons à la société le *droit de libre disposition* que d'une manière incomplète et limitée. Ainsi, nous ne pouvons reconnaître à la société, pas plus qu'aux individus, le droit d'anéantir les terres arables, ni même de les laisser en friche, car ce serait un acte de spoliation envers nos descendants ; pas plus que la société n'a le droit ni le pouvoir de changer les lois éternelles de la matière, de décréter, par exemple, que désormais les corps s'attireront en raison inverse de leur masse et en raison directe du carré de leurs distances, elle n'a pas le droit non plus de porter atteinte aux lois de l'éternelle Justice.

Nous réclamons donc pour la société la propriété collective du sol, mais la propriété relative, la propriété conditionnelle, la propriété

doublement limitée par des garanties pour les générations futures et par des garanties pour les occupants contemporains.

Parmi les garanties nécessaires aux cultivateurs, nous croyons devoir mentionner les suivantes; car, après avoir traité si largement les droits de la collectivité, il n'est que juste de chercher à fixer également les droits des particuliers :

1° Le droit à la propriété des récoltes et en général des fruits du sol, sauf à échanger ces produits conformément à la loi de l'égal-échange qui serait appliquée de même aux produits de l'industrie proprement dite. Nous avons déjà vu la distinction fondamentale entre la propriété foncière et la propriété des produits du travail personnel, nous n'avons pas à y revenir.

2° Le droit à la plus-value, au remboursement des avances faites en travail, en engrais, etc., qui ont amélioré la terre. Inutile encore de revenir là-dessus.

3° Le droit de choisir, dans les limites convenues, leur genre et leur mode de culture.

Après avoir garanti les intérêts généraux par la division du sol en forêts, prairies, terres arables, etc., on ne peut avoir évidemment de meilleur juge que le cultivateur lui-même pour savoir si tel terrain convient mieux à telles sortes de céréales, ou de légumes, ou de fruits quelconques. Au surplus, sans cela le cultivateur serait à tout moment gêné dans ses allures; ce ne serait plus un homme libre et responsable, mais un véritable esclave, tombé plus bas que ses ancêtres les serfs de la glèbe.

4° La certitude d'occuper la terre pendant un laps de temps assez long. En faveur de cette disposition, nous ne pouvons mieux faire que de citer ce passage d'un célèbre agronome, M. de Chaptal :

« Une des causes qui contribuent le plus à retarder l'application des bons principes à l'agriculture, est sans contredit la courte durée des baux. Le fermier ayant à peine le temps de connaître les terres qu'il entreprend d'exploiter, les cultive presque au hasard. Il ne peut donner à ses cultures aucun développement, ni établir un bon système d'assolement. Il est forcé de renoncer aux prairies artificielles les plus avantageuses, telles

que celles des sainfoins et des luzernes, parce qu'il ne peut, dans un court espace de temps, ni disposer convenablement les terres pour recevoir ces fourrages, ni les récolter pendant tout le temps qu'elles produisent.

» Aujourd'hui qu'il est bien prouvé que l'établissement des prairies artificielles et un assolement raisonné doivent former la base de l'agriculture; aujourd'hui qu'il est reconnu que, pour exécuter ces deux grands moyens d'amélioration et en recueillir les fruits, il faut un terme de douze à quinze ans (ou plutôt d'une trentaine d'années) les baux doivent avoir au moins cette durée... Dans les domaines où le fermier se voit à terme tous les trois ans, on ne peut employer à l'amélioration ni lumières, ni capitaux, et l'exploitation se perpétue dans un état d'imperfection. »

5° La faculté de résilier le bail lorsque leurs intérêts l'exigent. En effet, on ne peut raisonnablement obliger un particulier ou les membres d'une association agricole à poursuivre une exploitation onéreuse, ou à rester dans l'agriculture lorsqu'ils veulent entrer dans une autre carrière. En présence des baux à long terme, surtout des baux à vie, ce droit de résiliation est inévitable.

Nous arrivons maintenant à un point des

plus délicats, mais dont les circonstances diminueront sans doute singulièrement les difficultés : c'est la question des voies et moyens pour opérer le transfert de la propriété foncière des individus à la société.

Si nous pouvions nous placer au point de vue d'une liquidation sociale faite à l'amiable entre les deux parties en cause, c'est-à-dire entre le prolétariat et la bourgeoisie, nous aurions à examiner la valeur de plusieurs moyens de transition préconisés par différentes écoles socialistes pour faire entrer le sol à la propriété collective, notamment les suivants :

1° Le rachat successif des terres, préconisé par Louis Blanc, dès 1845, dans son *Organisation du travail;* les premiers rachats se feraient au moyen du budget, puis le fermage des premières terres acquises par la société servirait à racheter successivement les autres.

2° Le fermage considéré, à partir d'une époque à fixer, comme remboursement par annuité, mesure proposée en 1848 par Proudhon dans son *Idée générale de la Révolution au* XIX^e^ *siècle.*

3° L'entrée à la propriété collective de toute succession *ab intestat* sans héritiers directs, un impôt de 25 p. c. sur toute succession testamentaire, et déclaration que le sol une fois entré à la propriété collective est inaliénable; mesures proposées, peu après 1848, par Colins, De Potter et Ramon de la Sagra.

Mais nous n'avons pas le droit de faire ainsi abstraction de l'attitude respective qu'ont prise les bourgeois et les prolétaires; il nous suffit de constater que les mesures pacifiques ont été proposées depuis longtemps par les socialistes, organes de la classe ouvrière, et que la bourgeoisie les a rejetées et les rejette encore avec obstination. Or, puisque la classe capitaliste et propriétaire ne veut pas entrer en transaction, et que les travailleurs sont résolus plus que jamais à maintenir leurs droits, il est inévitable que l'on procède tôt ou tard à une *liquidation forcée*. Oui, forcée, car le prolétariat a de son côté deux forces auxquelles rien ne peut résister, la force du nombre et la force de l'idée.

L'antagonisme des classes, la lutte du travail contre le capital, a donné naissance aux sociétés de résistance ou *Trades-Unions*; celles-ci, par leur fédération et leur groupement, organisent le prolétariat et finissent par constituer un État dans l'État, un État économique ouvrier, au milieu de l'État politique bourgeois. Cet État se trouve naturellement représenté par les délégués des corporations ouvrières qui, tout en pourvoyant aux nécessités actuelles, constituent aussi l'embryon de l'administration de l'avenir; car à mesure que de nouvelles catégories de travailleurs, aujourd'hui isolés, se formeront en association, cette délégation ouvrira ses rangs aux nouveaux venus. Eh bien, étant donnée cette situation, il se pourrait fort bien qu'un beau jour cet Etat nouveau prononçât la dissolution de l'Etat ancien, et prît, vis-à-vis des institutions de la vieille société, vis-à-vis de la centralisation politique, du système judiciaire, de l'armée, des cultes, de l'enseignement public, de la banque, du commerce, de l'organisation industrielle, de la propriété foncière, etc., toutes les mesures nécessaires pour assurer la fin des privilèges et de la misère, le règne de l'égalité et du bien-être pour tous. Or,

vis-à-vis de la propriété foncière, cet Etat chargé par les travailleurs d'opérer la liquidation et la réorganisation sociales, pourrait bien faire quelques petites déclarations dans le genre de celles-ci :

1° La propriété foncière individuelle est abolie ; le sol appartient à la collectivité sociale, il est inaliénable ;

2° Les cultivateurs fermiers payeront dorénavant à l'Etat la rente qu'ils payaient ci devant au propriétaire ; cette rente tiendra lieu d'impôt et servira au payement de services publics, tels qu'instruction, assurances, etc. ;

3° Comme mesure de transition, il est admis que les petits propriétaires, qui exploitent leur terre par leur travail personnel, pourront rester leur vie durant possesseurs de cette terre sans payement de fermage ; à leur décès, l'impôt foncier de leur terre sera majoré jusqu'au prorata de la rente des autres terres de même valeur, et sera par conséquent transformé en rente foncière : dès lors l'impôt foncier sera aboli pour ces terres, comme il l'est dès ce jour pour celles qui payent la rente ;

4° Les baux seront à vie pour les cultivateurs individuels ; ils seront d'un terme de.., pour les associations agricoles (un terme plus élevé que la moyenne de la vie) ;

5° Les baux sont néanmoins résiliables par les individus ou par les associations agricoles pour des causes déterminées d'utilité particulière ;

6° Les baux sont personnels ; la sous-location est interdite ;

7° Le sol est évalué au commencement et à la fin de chaque bail. Si, à la fin du bail, il y a plus-value, la société paye ; s'il y a moins-value, l'héritage paye ; et si l'héritage n'a rien, la société perd ;

8° Afin de pousser à l'association dans l'agriculture, les associations agricoles auront la préférence pour la location de la terre ; après les associations, cette préférence existera encore pour les enfants de l'occupant décédé qui auraient travaillé avec leur père ;

9° Afin de simplifier la gestion du domaine foncier, l'administration en sera confiée dans chaque commune au Conseil communal (ou mu-

nicipalité) choisi directement par tous les habitants majeurs de la commune; ce conseil pourvoira en particulier à la réunion des parcelles et à la délimitation des possessions, de façon à arrêter le morcellement;

10° L'Etat, de concert avec les commissions agricoles nommées par les agriculteurs, s'occupera des grands travaux de défrichements, de reboisements, de dessèchements et d'irrigations. Il s'entendra avec les compagnies de travailleurs ruraux qui pourraient se constituer pour effectuer ces grands travaux d'ensemble.

Que le prolétariat organisé et triomphant prenne ces dispositions, qu'il y apporte toutes les modifications que les circonstances nécessiteront, qu'il y introduise successivement toutes les améliorations que la pratique indiquera, et la révolution agraire sera opérée, la propriété foncière sera constituée conformément à la Justice!

POLÉMIQUE COLLECTIVISTE (1)

I. — AUX ANTI-COLLECTIVISTES.

Grâce à une dialectique mise au service d'une méthode plus souvent métaphysique que scientifique, Proudhon (dont il faut bien se garder de confondre la méthode avec la méthode historique et objective de Karl Marx) a découvert dans le monde social des lois que l'observation confirme de jour en jour davantage; toutefois l'hypothèse joue encore un rôle infi-

(1) Le *Rapport* présenté par De Paepe aux Congrès de Bruxelles et de Bâle sur la propriété collective et que nous avons publié ci-contre souleva diverses objections d'inspiration proudhoniennes qui se firent jour dans la *Liberté* de Victor Arnould. De Paepe répondit victorieusement dans l'*Internationale*. Nous donnons ici les deux plus caractéristiques répliques de l'écrivain collectiviste : *Aux anti-collectivistes* et *Réponse d'un collectiviste à un mutuelliste*, parus dans l'*Internationale* des 10 octobre et 14 novembre 1869.

niment trop considérable dans les ouvrages de ce penseur et souvent il a conclu *a priori* ou par des observations insuffisantes. Témoin les conclusions de ses derniers ouvrages relatives au rôle social des grèves et des trades-unions, et celles relatives aux tendances de la production moderne vers l'association et par suite vers l'appropriation collective des terres et des grands instruments de travail, deux phénomènes économiques dont Proudhon a méconnu l'immense portée au point de vue de l'organisation de l'avenir, et qu'il a condamnés même au nom du raisonnement et de la logique; tandis que Marx, déjà bien avant 1848, au nom de l'observation et de l'histoire, les considérait comme les deux principaux éléments de la solution du problème social. La majorité des rédacteurs de la *Liberté* a fait siens les défauts de Proudhon, en sacrifiant, pour ainsi dire absolument, son côté scientifique.

L'article de la *Liberté* du 26 septembre, intitulé *Conclusion*, est un exemple frappant de ces « conclusions *a priori* ou basées sur des observations insuffisantes ». La *Liberté* a été aver-

tie, par nous ainsi que par l'*Egalité* de Genève, que le compte-rendu du Congrès de Bâle qu'elle publiait d'après le *Réveil*, contenait beaucoup d'erreurs, et qu'en particulier les arguments des collectivistes y étaient présentés sous un jour plus ou moins faux; son observation de ce fait qui s'appelle « Congrès de Bâle » ne peut donc être qu'insuffisante, puisqu'elle ignore en grande partie les raisons qui ont poussé la majorité du Congrès à voter en faveur de la propriété collective. Eh bien, malgré cette insuffisance d'observations, la *Liberté* n'en présente pas moins sa « conclusion » qui dès lors ne peut être qu'une conclusion *a priori*. Cette « conclusion » est une œuvre de haute fantaisie, où éclate un dédain de l'observation et de la réalité, qui n'a d'égal que la prétention puérile d'imposer à l'humanité des lois purement subjectives, telles que les lois antinomiques du Capital et de la Propriété, nées dans le cerveau de leur auteur et destinées à ne jamais étendre leur existence réelle au-delà de ce petit monde fantastique et imaginaire.

Tout le raisonnement des anti-collectivistes

a pour point de départ cette hypothèse : Les mêmes nécessités sociales qui ont exigé autrefois la constitution de la propriété individuelle, exigent encore et exigeront sans doute toujours le maintien de la propriété individuelle. Ce maintien est fatal; la force des choses l'exige; les partages ou successions morcellent, il est vrai, le sol; mais les inconvénients du morcellement ne conduiront pas à l'association, à la mise en commun des parcelles, etc.; c'est-à-dire : le sol tend à se morceler de plus en plus, nous en concluons qu'il y aura peut-être une limite naturelle à ce morcellement. Pourquoi concluez-vous ainsi? De quel droit, sur quoi fondé, prétendez-vous que la propriété foncière ndividuelle est seule pratique? Savez-vous un autre moyen de remédier au morcellement, à la parcellarité du sol, que la réunion des parcelles, soit que cette réunion se fasse au bénéfice d'un seul propriétaire qui fait des autres propriétaires de parcelles ses ouvriers salariés (système que nous reconnaissons tous comme contraire aux aspirations de notre époque), soit au bénéfice de plusieurs par voie de co-propriété,

c'est-à-dire d'une sorte de propriété collective, quelque large ou quelque restreinte que soit du reste cette co-propriété? Y a-t-il dans l'agriculture elle-même, c'est-à-dire indépendamment des effets qu'ont produit en France et dans quelques pays limitrophes la vente des biens nationaux et la loi sur les successions — deux faits politiques, extra-économiques — y a-t-il dans l'industrie agricole la moindre tendance au travail purement individuel? Est-ce que cette industrie, comme les autres, ne demande pas l'application de la force collective, de la division des fonctions, de l'emploi des machines, de la production en grand et avec ensemble? Est-ce que la moisson, la fenaison, les vendanges ne sont pas les types, par excellence, du travail collectif?

Vous voulez le contraire, et voilà pourquoi prenant votre vouloir pour une tendance positive de la société, vous méconnaissez jusqu'aux faits et croyez que l'*évolution naturelle* est diamétralement l'opposé de ce qu'elle est en réalité; et cette idée bien ancrée dans votre cerveau, que l'évolution naturelle est conforme

à vos désirs, vous allez jusqu'à repousser l'idée de *révolution* qui est l'intervention réfléchie et intelligente des hommes pour hâter la dénouement d'une évolution naturelle, en mettant même au besoin la force au service des idées nouvelles et non pas, comme vous la qualifiez, l'intervention violente d'une volonté supérieure et extérieure à la société.

Et vous vous dites révolutionnaires ! Hélas ! vos maximes et votre méthode sont empruntées au code des économistes bourgeois, qui aussi ne veulent pas l'intervention des hommes dans le jeu aveugle des lois économiques, et se rient des efforts spontanés et collectifs des travailleurs pour hâter l'époque des modifications nécessaires : *laissez faire, laissez passer*, n'est-ce pas ?

Vous pensez que la société a le droit de maintenir la propriété foncière individuelle du sol et de s'opposer à sa rentrée à la propriété collective.

Au nom de quelle société parlez-vous ? Et si elle en a le droit, en a-t-elle le pouvoir ? Si, à un moment donné, elle peut intervenir révolu-

tionnairement pour régler ses affaires et faire d'un seul coup un grand pas en avant vers ses destinées naturelles, peut-elle, pour cela, intervertir l'ordre naturel des choses ? La société n'a qu'un droit, c'est de se conformer à ses propres lois, aux lois de son développement historique : hâter ou retarder les tendances naturelles que suivent les faits, en modifiant dans un sens ou dans un autre certaines institutions, tel est le pouvoir de l'ensemble des hommes qui composent la société à un moment donné, pouvoir auquel chacun participe dans une certaine mesure suivant son influence plus ou moins grande sur ses contemporains. Quand les proudhonniens anti-collectivistes nous auront prouvé que leur propriété individuelle sans la rente, soit au profit d'individus, soit au profit de la société tout entière, que leur nivellement de la rente foncière est un phénomène observable; quand ils auront étudié et classé les rapports de cette force que nous n'avons pas jusqu'ici rencontrée parmi les phénomènes propriétaires; quand ils auront classé et généralisé ces rapports pour en tirer des lois, nous

nous courberons devant ces lois, à moins toutefois que nous ne puissions les neutraliser par des lois contraires. Jusque-là nous serons en droit de dire que la rente est un fait naturel résultant de l'inégale fertilité du sol, inégalité que l'on peut, certes, amoindrir au moyen de certains procédés agronomiques, irrigations, assolements, amendements, etc., mais que l'on ne peut jamais *niveler* parce qu'elle résulte de forces placées au dessus du pouvoir de l'homme, telles que l'exposition de telle terre au Midi ou au Nord, le voisinage des montagnes, des eaux, des forêts. etc. ; jusque-là nous serons en droit de dire que leur système n'est qu'une entité et qu'ils ne sont eux-mêmes que des abstracteurs de quintessence.

Autrement en est-il de la propriété collective. Celle-ci est un phénomène observable. M. Bakounine a cité en exemple la commune russe, et M. Cowel-Stepney une tribu d'Indiens. Certes, la commune russe n'est pas observable en France, en Belgique, en Italie, en Angleterre ; nous ne sommes pas non plus des Indiens et nous ne vivons pas aux Etats-Unis. Mais

qu'est-ce que cela prouve ? Si la propriété collective n'est pas un fait observable chez nous aujourd'hui, cela démontre-t-il qu'elle n'y est pas conforme aux nécessités sociales les plus impérieuses, les plus généralement senties, et que par conséquent elle n'y sera pas observable demain? — Est-ce qu'en Angleterre, il y a la moindre tendance vers notre système de petits propriétaires cultivateurs ?Est-ce qu'il n'y a pas là, actuellement, dans les faits, tendance à la concentration plus grande de la propriété terrienne entre un nombre de land-lords toujours plus restreint, et cette tendance tout actuelle ne produit-elle pas aujourd'hui déjà dans les esprits une tendance contraire, qui demande la rentrée du sol à la propriété collective, et qui demain passera des esprits dans les faits, parce qu'elle est seule conforme aux nécessités sociales qui, d'un côté, veulent la grande production agricole et, d'un autre côté, exigent l'égalité entre les hommes ? Il est certain que le peuple anglais, le jour où il aura usé le système de la grande propriété individuelle, ne peut que choisir entre la propriété collective avec la produc-

tion agricole en grand, ou la petite propriété avec la production en petit, et que cette dernière alternative n'est guère probable dans un pays où l'on est habitué à tous les avantages de la grande culture. Et si, en Belgique et en France, le morcellement continue encore sur beaucoup de points, n'y voit-on pas déjà certains faits qui dénotent que la période de morcellement va vers sa fin et que celle d'association et de collectivisme va commencer ? Ces faits, ce sont d'une part l'association coopérative, la mise en commun des parcelles reconnue comme utile par l'élite de nos cultivateurs, et, d'autre part, l'application de la compagnie anonyme à l'industrie agricole. Pour le premier cas, citons ce passage du numéro du 17 janvier 1869 du *Journal de la Société agricole du Brabant*, dont les rédacteurs ne sont certainement pas de connivence avec les travailleurs du Congrès de Bâle !

« La situation possible des populations agri-
» coles a éveillé ces dernières années la sollici-
» tude des gouvernements et des économistes.
» Mais les remèdes qu'ils ont proposés, s'ils

» tendent à atténuer les maux, ne sauraient
» toutefois les faire disparaître entièrement.
» C'est dans l'association librement formée que
» doit se trouver le moyen le plus efficace de
» combattre les inconvénients que nous avons
» signalés. L'association aura pour objet la
» *mise en commun des capitaux ainsi que*
» *des terres*, qui par leur situation conviennent
» spécialement à composer une seule et même
» exploitation. Par suite, il pourra s'effectuer
» une division des travaux qui seront répartis
» entre les différents chefs de l'exploitation,
» conformément aux aptitudes spéciales de cha-
» cun d'eux.

» Arrangeons-nous ; et puisqu'il est impos-
» sible de faire une répartition convenable des
» terres que nous exploitons, les bonnes terres
» se trouvant de votre côté, les mauvaises du
» mien, exploitons le tout en commun. Nous
» éviterons ainsi la concurrence, nous pourrons
» distribuer les assolements de façon à réunir
» en un seul bloc toutes les cultures homo-
» gènes. Il nous sera possible d'employer ces
» machines d'invention nouvelle qui fonction-

» nent avec tant de rapidité et d'économie ; le
» transport des engrais et la rentrée des ré-
» coltes se feront plus aisément ; et nous ne
» serons plus obligés de courir sans cesse d'une
» parcelle à l'autre, d'une extrémité de la com-
» mune à l'extrémité opposée ».

Pour le second cas, nous nous contenterons de citer les compagnies anonymes des vignobles en France, et notamment celle qui a acheté pour 12 millions de petites propriétés terriennes dans la Gironde et les a transformées en grande exploitation rurale (voir la *Rive Gauche* du 3 juin 1866).

De même que dans l'industrie manufacturière nous voyons le petit patron ou l'artisan qui travaillait seul et directement pour sa clientèle, faire place à des associations coopératives de travailleurs ou à des associations de capitalistes, sociétés anonymes ou en commandite, on peut donc s'attendre à voir le petit patron agriculteur, le petit propriétaire qui cultivait lui-même sa terre, faire place à l'association coopérative des travailleurs ruraux ou à la compagnie anonyme agricole. C'est-à-dire qu'ici encore,

bien que par d'autres voies qu'en Angleterre, les tendances nouvelles que déjà on peut apercevoir ci et là, poussent bien plutôt vers un système de propriété et de culture collectives que vers le système du *propriétaire possesseur* individuel, rêvé par la *Liberté*. Certes, ces formes de propriétés collectives ne sont pas celles du collectivisme du Congrès de Bâle — la terre appartenant à la société tout entière — mais elles peuvent être un acheminement vers l'appropriation collective du sol par la société, tandis que certainement elles ne sont pas un acheminement vers la propriété individuelle. Tout cela prouve seulement que, bien que partout la terre doive être la propriété collective de la société, la solution ne paraît pas aussi simple aux collectivistes qu'on veut bien le dire, et que les moyens de transition entre cette propriété collective et la propriété actuelle leur semblent devoir différer nécessairement suivant la constitution particulière à la propriété foncière des différentes contrées.

Quoi qu'il en soit, un peu plus tôt ou un peu plus tard, d'après les pays, les phénomènes de

l'industrie agricole et de la propriété foncière se déroulent sous nos yeux suivant la même loi que ceux de l'industrie manufacturière et du capital, et forment avec ces derniers deux séries de faits analogues, sinon complètement identiques. Cette analogie est d'une extrême importance, et la *Liberté* ne l'a pas même entrevue ; si elle l'avait fait, peut-être n'eût-elle pas aussi légèrement, d'un trait de plume *aboli un phénomène économique*.

Première série de phénomènes. Les bénéfices prélevés par le capital sous forme de dividendes, intérêts, profits, pots de vin, etc. croissent de plus en plus ; la part du travail décroît, car si le salaire nominal s'est accru pour certains ouvriers, le salaire réel a diminué. Le capital tend à se centraliser, le travail manufacturier à devenir collectif.

Deuxième série de phénomènes. Le revenu du propriétaire agricole augmente ; le salaire des ouvriers agricoles diminue, bien que leur salaire nominal ait généralement augmenté. La propriété agricole, qui tend à se centraliser dans certains pays, tend encore à se morceller

dans d'autres ; mais dans ces derniers pays même, une tendance nouvelle commence à se faire jour à côté de la première : la propriété agricole, pour satisfaire aux besoins nouveaux, va se centraliser, et le travail agricole, par l'emploi des machines, la division des fonctions, l'application de la théorie des assolements, tend à devenir collectif dans toutes ses parties, labour, semailles, fauchage, sarclage, défrichement, etc., comme il l'a toujours été, plus ou moins, dans quelques-unes de ses parties essentielles, moisson, fenaison, etc.

Ainsi, nous nous trouvons en présence de deux ordres de faits qui peuvent sembler contradictoires au premier abord, mais qui, après une analyse un peu approfondie, paraissent suivre la même marche.

Nous n'avons pas la prétention d'avoir résolu ici, en quelques lignes, le problème de la collectivité du sol ; nous avons simplement montré :

1° Que l'observation des faits actuels, des tendances actuelles, ainsi que la constatation des nécessités sociales que ces faits créent, peuvent seules conduire à des solutions ;

2° Que contrairement aux opinions de la *Liberté*, la propriété agricole tout comme le capital (machines, ateliers, usines, exploitations minières, voiturières, etc.) tend à devenir collective ;

3° Qu'une comparaison rationnelle de lois, en apparences contradictoires, mais analogues au fond, telles que les lois de la propriété foncière et du capital, suffit souvent pour conduire à la solution des problèmes sociaux ;

4° Que non seulement le système de la propriété individuelle sans la rente, par l'égalisation des terres, est une hypothèse impossible, mais que, fût-elle possible, elle n'est pas la solution probable.

L'inégalité de la rente foncière des individus nivelée par l'attribution de toute la rente à la collectivité sociale et l'application des procédés scientifiques à l'agriculture, la transformation du fermier et du propriétaire employeurs agricoles, des vachers, bergers, valets de ferme, laboureurs, batteurs en grange et autres journaliers agricoles, et aussi des petits propriétaires parcellaires — la transformation de tout ce

monde en co-propriétaires du sol et en co-travailleurs une fois opérée, les mutuellistes peuvent se rassurer : l'homme ne serait plus exploité par l'homme, pas plus par l'individu que par l'homme-collectivité, attendu que la société ne prélèverait rien sur le travail des agriculteurs, mais se contenterait de disposer le sol conformément aux intérêts généraux et de s'attribuer la rente, qui n'est pas le fruit du travail personnel des cultivateurs, mais bien le résultat combiné des forces de la nature et de la société.

II. — RÉPONSE D'UN COLLECTIVISTE A UN MUTUELLISTE

Autre chose est le travail collectif, autre chose la propriété collective, dit la *Liberté*. Bien avant elle, le rapport de la section bruxelloise au Congrès de Bâle avait dit la même chose. En effet, il peut y avoir travail collectif là où il y a propriété individuelle, et propriété collective là où il y a travail individuel, cela n'est contesté par personne ; mais ce qui est aussi incontestable, c'est que ces deux faits,

travail collectif et propriété collective, ont une grande influence réciproque et que chacun des deux est très favorable à l'autre : Supposez d'abord la terre entrée à la propriété collective sociale, conformément aux vœux du rapport bruxellois, et aussitôt la société peut réunir les parcelles en une seule exploitation, les associations agrico'es se forment et s'étendent, supposez qu'il n'y ait plus que grande culture, travail collectif dans l'agriculture, et aussitôt l'appropriation sociale du sol est réclamée par les travailleurs agricoles eux mêmes, comme nous le voyons en Angleterre et comme cela ressort, du reste, des idées si bien développées par la *Liberté*, dans l'article « Paysans et ouvriers »

Ainsi l'on peut dire que ces deux choses, bien que distinctes, sont connexes et sont tour à tour, l'une à l'autre, cause et effet.

Qui veut la propriété collective du sol, tend par cela même au travail collectif, à la culture unitaire et en grand.

Qui veut la propriété individuelle du sol, tend par cela même au travail individuel, ou tout au plus familial, à la culture morcelée et en petit.

Qui veut l'association agricole, la culture combinée et unitaire par des groupes agricoles, tend par cela même vers la propriété collective du sol.

Quant à nous, nous sommes collectiviste et pour le travail agricole et pour la propriété agricole.

Nous sommes collectiviste pour le travail agricole, parce que nous savons qu'une saine agronomie, enseignant à retirer de la terre le maximum de produits utiles en quantité et en qualité, réclame la grande culture, le travail collectif; et cela pour cent raisons, dont une des principales est celle-ci, que le meilleur système de culture est celui qui favorise le plus le développement du règne animal, et que ce système exige de grands pâturages, la grande culture, les grandes fermes, l'association agricole.

Nous sommes collectiviste pour la propriété agricole, parce que le sol arable, les prairies, etc., etc., sont la principale matière première de tous les instruments de production et la source de tous les objets de consommation; que

le sol est par conséquent quelque chose de plus qu'un simple outil pour le cultivateur, puisqu'il est l'origine de tous les produits, de tous les capitaux, de toutes les richesses; que son emploi intéresse la société tout entière et qu'à celle-ci seule devrait, par conséquent, en revenir la libre disposition, le droit d'accession et la rente naturelle, c'est-à-dire, en d'autres termes, la propriété.

La philosophie de l'histoire nous apprend que, grâce au progrès des connaissances et à l'adoucissement des mœurs, l'activité humaine autrefois dirigée presque exclusivement vers la guerre et la destruction, se doit tourner de plus en plus vers l'amélioration des milieux physique et social dans lesquels nous vivons. Oubliant les rêves théologiques et métaphysiques qui bercèrent son enfance et furent jadis le principal objet de ses préoccupations, l'humanité va donc s'occuper un peu plus du gouvernement de sa planète. Modifier, améliorer, fertiliser, assainir le globe, rendre les conditions géologiques, météorologiques, climatériques, biologiques, agricoles, industrielles, politiques, morales, etc., etc, de plus en plus favorables au développement complet, matériel et mental de tous ses membres, tel est désormais son rôle.

Or, s'il est nécessaire, ou même simplement utile, à ce développement complet des hommes, à ce bien être matériel ou intellectuel, que la culture et la propriété collectives remplacent la culture et la propriété individuelles, si la culture collective est plus favorable à la production en même temps qu'à l'égalité, si la propriété collective peut seule offrir les garanties nécessaires à la société, la culture et la propriété collectives cesseront tôt ou tard d'être des utopies. C'est pour cela que, quels que puissent être les obstacles actuels qui, dans certains pays surtout, semblent s'opposer momentanément soit à l'association agricole, soit à la socialisation du sol, nous sommes convaincu que l'avenir appartient au collectivisme.

Seulement le collectivisme dans le travail précèdera-t-il le collectivisme dans la propriété, ou *vice-versa*?

Quel est, de ces deux phénomènes, celui qui

servira de transition, d'acheminement et de moyen à l'autre?

Voilà ce qu'il serait intéressant de rechercher. Sans doute on trouverait que cette marche respective doit différer suivant les contrées, suivant les circonstances et, en particulier, suivant que l'ensemble des travailleurs organisés intervient ou non pour faire une révolution sociale, et suivant que cette intervention tarde encore longtemps ou qu'elle se manifeste prochainement.

Les choses dont l'homme fait usage peuvent être appropriées ou non appropriées, être propriété de l'homme ou non propriété. Ainsi, l'air, malgré sa nécessité pour l'entretien de la vie, ne constitue la propriété de personne, n'est pas approprié. Il en est de même de la plus grande partie des eaux, notamment des mers, mais ici déjà il y a de nombreuses exceptions : beaucoup d'étangs, de ontaines, de cours d'eaux constituent réellement des propriétés, et même plusieurs passages maritimes ont été appropriés exclusivement, pendant un certain temps, chez

certains peuples (1). Enfin, il en était de même autrefois de la terre chez les peuplades sauvages et chez les tribus pastorales; dans ces deux phases historiques de l'humanité (qui se retrouvent encore aujourd'hui sur beaucoup de points du globe) les produits de la terre sont bien appropriés, mais le sol lui-même reste vague, *res nullius*.

Les choses appropriées peuvent être propriété d'une personne, ou propriété d'un groupe, c'est-à-dire propriété d'un seul ou co-propriété de plusieurs, ou bien encore propriété individuelle ou propriété collective. Ainsi, en Belgique, les terres arables sont en général propriété de tel ou tel individu; les forêts, les terrains essartés, les voies de communication, les cours d'eau sont propriété collective de groupes plus ou moins étendus, nation, commune, association, etc.

Comme on le voit, la propriété collective peut être établie sur une échelle plus ou moins

(1) Tantôt comme propriété individuelle, tantôt comme propriété de l'Etat.

grande, c'est-à-dire que la collectivité-propriétaire peut être plus ou moins vaste, plus ou moins nombreuse. A ce point de vue, il peut exister surtout quatre degrés, qui constituent autant de modes d'appropriation collective du sol.

Il va sans dire que, lorsque nous parlons ici de propriété collective, il s'agit de l'appropriation de la terre par des collectivités de travailleurs (soit des associations particulières de travailleurs, soit la grande société elle-même composée uniquement de travailleurs) et nullement par des collectivités de propriétaires oisifs. Ainsi les terres appartenant à des ordres contemplatifs, sont propriété collective de ces religieux; celles appartenant à des compagnies de capitalistes, sont propriété collective de ces capitalistes; mais lorsque nous, socialistes, nous recherchons le mode d'appropriation collective le plus convenable à une société égalitaire et travailleuse, nous n'avons rien à démêler avec ces collectivités-là.

Or, voici les quatre degrés d'appropriation du sol dont nous parlions plus haut :

1° La terre pourrait appartenir à des collectivités restreintes ou associations agricoles, comme certaines usines appartiennent à des associations d'ouvriers industriels; ce serait, en un mot, la généralisation des sociétés coopératives de production dans le domaine de l'agriculture, dont les associations de Norfolk, en Angleterre, par exemple celle d'Assington, nous présentent dès aujourd'hui le type. Ces associations se généralisant, devenant la règle au lieu de l'exception qu'elles sont actuellement, et tendant à se solidariser, pourraient se répartir la rente foncière de façon à niveler pour chacune d'elles les conditions d'exploitation. (Ici, chez ces cultivateurs anglais, le travail collectif précède donc la propriété collective.)

2° Comme les conditions d'une bonne culture exigent que l'exploitation ait au moins une étendue d'une lieue carrée (voir Fourier, ainsi que Proudhon dans sa nouvelle *Théorie de la propriété*), on peut prévoir que le système des associations agricoles aboutirait à la mise en commun des terres de la commune. Chaque commune rurale pourrait ainsi ne constituer

qu'une seule association agricole (sans doute plus ou moins industrielle en même temps) et le sol se trouverait propriété collective communale. Le *Mir* ou commune russe nous offre aujourd'hui un type de cette forme de la propriété collective, bien que souvent la culture ne s'y fasse point par association, mais par famille. (Ici donc, dans la commune russe, la propriété collective précède la culture collective.)

3° Le sol pourrait être la propriété collective de l'ensemble des groupes agricoles d'une nation ou d'une confédération des nations, et la haute direction de l'exploitation territoriale centralisée entre les mains d'un Conseil nommé par les divers groupes de cultivateurs.

Cet état de choses offrirait une grande facilité pour l'exécution des grands travaux de drainage, de défrichements, de reboisement, d'irrigation. C'est vers cet état que tendait évidemment Proudhon en 1848, quand il proposa de décréter par une loi que, lorsque par l'accumulation d'annuités, le propriétaire serait rentré dans la valeur de son immeuble augmentée d'une prime de 20 p. c. à titre d'in-

demnité, la propriété fît retour à la Société centrale d'agriculture chargée de centraliser l'exploitation du territoire et de pourvoir, par la création de compagnies agricoles locales, à l'organisation de l'agriculture. (Voir les *Idées révolutionnaires*.) Sous ce régime, la rente foncière pourrait être reversée au profit des associations agricoles cultivant les terres de très peu de valeur, ou bien elle pourrait être consacrée à payer les frais de gestion du Conseil central de l'agriculture et les grands travaux d'ensemble entrepris par lui.

4° Enfin, la terre arable pourrait être propriété nationale, comme sont aujourd'hui un grand nombre de forêts; mais par la fédération des peuples, dont l'Association internationale est le prélude et l'embryon, cette nationalisation de la terre, comme disent les Anglais, serait de fait l'appropriation collective du sol par la grande société travailleuse et civilisée (nous entendons ce dernier mot dans sa véritable acception, et non dans la signification que lui ont donnée les phalanstériens). Ce serait ce que Robert (du Var) appelle la socialisation de

la propriété terrienne. Certes, à parler rigoureusement, ce ne serait pas encore la propriété collective du sol « à l'humanité », puisque tant de peuples encore, surtout en Asie, en Afrique et en Océanie, sont en dehors du mouvement civilisateur et rénovateur qui emporte l'Europe et le Nouveau-Monde; mais il ne faut pas être prophète pour oser affirmer que ces peuples ou disparaîtront par voie d'extinction devant la *concurrence vitale* des peuples mieux doués, ou bien entreront eux-mêmes dans le courant de la civilisation européo-américaine : dans l'un comme dans l'autre cas, le sol, de propriété collective sociale, deviendrait dès lors propriété humanitaire. Pas plus que cela, quoi qu'en pense la *Liberté*.

Sans doute, nous sommes loin de cette propriété collective humanitaire, et nos considérations sur ce sujet feront rire des gens aussi ennemis de l'utopie que les rédacteurs de la *Liberté*, ils pourront une fois de plus nous appeler ironiquement « rénovateur de la société » et auteur de « recettes palingénésiaques ». Grand bien leur fasse! le rire est sain

et la plaisanterie est une récréation bien innocente. Mais qu'ils n'oublient pas, cependant, que si notre pauvre esprit, possédé par la manie de la généralisation, a osé jeter un coup d'œil sur les destinées probables de la propriété dans un lointain avenir, le Congrès de Bâle a été plus pratique en déclarant, non le principe de la propriété collective humanitaire, mais seulement le droit et la nécessité de faire entrer le sol à la propriété collective de la société, en laissant du reste les moyens et les voies de transition à la décision de chaque peuple, décision qui ne peut manquer d'être influencée par les habitudes, les traditions, la constitution particulière à la propriété dans chaque pays, les circonstances au milieu desquelles les travailleurs interviendront, etc. C'est assez dire que malgré les assertions répétées de la *Liberté*, les collectivistes de Bâle ne se figurent nullement que la question de la propriété existe dans les mêmes termes dans les cinq continents.

Cela dit, revenons rapidement sur nos quatre formes de propriété collective ou de co-propriété.

Disons d'abord que la gradation que nous venons d'établir, nous l'avions déjà indiquée dans le rapport présenté l'année dernière au Congrès de Bruxelles pour la section bruxelloise, et nous l'avons rappelée brièvement au début du rapport présenté par la même section au Congrès de Bâle. La *Liberté* ne devait donc pas s'étonner de nous voir employer des termes de propriété collective et de co-propriété que nous avons toujours employés indifféremment pour désigner la même chose, parce que nous nous sommes toujours figuré que l'homme qui était propriétaire d'une chose collectivement avec d'autres hommes, était co-propriétaire de cette chose, et que cette chose était co-propriété ou propriété collective.

Disons ensuite que si nous nous plaçons exclusivement au point de vue d'une évolution lente et progressive, les trois premières formes d'appropriation collective du sol nous paraissent être une préparation graduelle ou un acheminement vers la quatrième forme, la plus générale et la dernièr mais hâtons-nous d'ajouter que nous, qui admettons l'intervention,

dans les phénomènes sociaux, de cet élément que l'*Egalité* de Genève appelle « la *volonté* réfléchie des travailleurs organisés » et que nous avons appelé la Révolution sociale, nous sommes plutôt disposé (lorsque nous voyons comment tout nous précipite vers un cataclysme) à penser qu'on ne passera point par ces diverses phases, mais qu'on établira de plein pied le système de la propriété collective sociale par une liquidation procédant par voie d'expropriation pour utilité publique, avec indemnité sans aucun doute pour les petits propriétaires travailleurs, mais sans indemnité peut-être envers les riches rentiers oisifs et les hauts barons de la moderne féodalité terrienne.

La *Liberté* n'admet pas la possibilité de cette intervention modifiant les institutions et par suite les tendances économiques; elle n'admet donc pas, non seulement comme probable, mais comme possible, que le prolétariat pourrait bien faire vis-à-vis de la bourgeoisie, ce que cette dernière a fait, lors de la grande Révolution française, vis-à-vis de la noblesse et du clergé! Quant à nous, nous ne sommes pas libre de ne

pas voir la lutte existant entre la plèbe travailleuse et la classe capitaliste-propriétaire; nous ne sommes pas libre de ne pas prévoir que cette lutte des classes aboutit fatalement à une Révolution ou liquidation sociale, et nous n'avons aucune raison de mettre des gants pour dire franchement ce que nous constatons et prévoyons.

Maintenant, une fois la liquidation sociale opérée (et elle se fera quels que soient ses moyens plus ou moins violents ou plus ou moins pacifiques), peut-on croire un seul instant que les travailleurs victorieux, — non seulement les travailleurs industriels, mais aussi les ouvriers agricoles et les petits paysans — propriétaires qui ont tout à gagner dans une liquidation et qui sont aujourd'hui de vrais prolétaires, — seraient disposés à faire un nouveau partage des terres et à reconstituer la propriété individuelle avec tous ses inconvénients parfois si divers, ici l'accaparement et le monopole, là le morcellement et la stérilisation du sol? Ce n'est pas probable; mille fois plus probable est-il que dans ces circonstances, le peuple ferait

ce que la Révolution du siècle dernier aurait pu faire en France, si forcément cette révolution n'avait pas été bourgeoise avant tout : conserver la terre comme propriété sociale et, au lieu de la partager ou de la vendre, la concéder temporairement aux associations agricoles (même à toute commune rurale, si les habitants de la commune veulent ne constituer qu'une seule exploitation agricole), et ce moyennant payement de la *rente-impôt* à la société, à l'Etat représenté alors par les délégués des divers groupes de travailleurs.

La *Liberté* sera-t-elle contente de cette définition?

Nous sommes prêts à accepter, à titre de transition, si c'était nécessaire, une quelconque des trois premières formes de propriété collective et même toutes les trois successivement, mais la quatrième nous paraît la plus probable, la plus proche d'une réalisation; elle nous semble, du reste, être celle qui présente aussi le plus de garanties à la société.

LA RÉPUBLIQUE DES HOUILLEURS

Chant avec accompagnement de piano

DÉDIÉ AUX OUVRIERS MINEURS

(GRAND FORMAT)

Paroles de CÉSAR DE PAEPE --- Musique de JULIEN SCHOEPEN et de JOSEPH FAIGNET

Couverture illustrée d'un portrait-médaillon de notre regretté ami CÉSAR DE PAEPE

PRIX NET : 50 CENTIMES

L'exécution de ce chant n'encourt aucun droit d'auteur

S'adresser au bureau du « Peuple », rue des Sables, 35

Bruxelles. — Imprimerie A. LEFÈVRE, rue Saint-Pierre, 9.